



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/32
17 décembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A
UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Promotion et protection du droit à la liberté
d'opinion et d'expression

Rapport du Rapporteur spécial, M. Abid Hussain, établi en application
de la résolution 1993/45 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 11	3
I. MANDAT	12 - 55	4
A. Nature et portée du droit à la liberté d'opinion et d'expression	14 - 37	5
B. Restrictions et limites au droit à la liberté d'expression	38 - 55	11
II. METHODES DE TRAVAIL	56 - 70	14
A. Information	58 - 59	15
B. Communications	60 - 65	15
C. Consultations	66	16

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
D. Visites	67	16
E. Coopération avec d'autres mécanismes dans le domaine des droits de l'homme	68 - 69	16
F. Autres activités	70	16
III. ACTIVITES	71 - 95	17
A. Information	71 - 75	17
B. Communications	76 - 80	17
C. Consultations	81	18
D. Visites	82 - 89	18
E. Coopération avec d'autres mécanismes dans le domaine des droits de l'homme	90	20
F. Autres activités	91	20
G. Ressources	92 - 95	20
IV. SITUATION PAR PAYS	96 - 128	21
Algérie	96 - 100	21
Bangladesh	101 - 103	25
Chine	104 - 106	27
Inde	107 - 109	29
Ethiopie	110 - 112	31
Hongrie	113 - 115	32
République de Corée	116 - 118	33
Tunisie	119 - 121	34
Turquie	122 - 128	37
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	129 - 146	44

Introduction

1. A sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1993/45 du 5 mars 1993, a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.
2. Dans la même résolution, la Commission des droits de l'homme a demandé au Rapporteur spécial de réunir toutes les informations pertinentes concernant des cas de discrimination, de menaces et d'actes de violence, et de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, où qu'ils se produisent, visant des personnes qui cherchent à exercer le droit à la liberté d'opinion et d'expression proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à promouvoir l'exercice de ce droit, en tenant compte des travaux d'autres mécanismes de la Commission et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui touchent à ce droit, afin d'éviter tout chevauchement.
3. La Commission des droits de l'homme a demandé également au Rapporteur spécial de réunir, à titre hautement prioritaire, toutes les informations pertinentes concernant des cas de discrimination, de menaces et d'actes de violence, et de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, où qu'ils se produisent, visant des professionnels de l'information qui cherchent à exercer le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à promouvoir l'exercice de ce droit.
4. La Commission des droits de l'homme a en outre prié le Rapporteur spécial de demander aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et à toute autre partie pouvant avoir connaissance de ces cas de lui communiquer des informations crédibles et fiables.
5. Enfin, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de lui présenter, à partir de sa cinquantième session, un rapport sur les activités liées à son mandat, qui fasse état des travaux concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression réalisés par d'autres mécanismes de la Commission et de la Sous-Commission et qui renferme des recommandations à l'intention de la Commission ainsi que des propositions sur les moyens de mieux promouvoir et protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression sous toutes ses formes, tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
6. La Commission des droits de l'homme a prié instamment tous les gouvernements d'apporter leur concours et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat et de lui fournir tous les renseignements demandés, et a prié le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources qu'il jugerait nécessaires pour s'acquitter de son mandat.

7. Le 2 avril 1993, M. Abid Hussain (Inde) a été nommé rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

8. Le Conseil économique et social, dans sa décision 1993/268 du 28 juillet 1993, a approuvé la décision de la Commission de nommer un rapporteur spécial, ainsi que la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue. Des ressources ont été mises à la disposition du Centre pour les droits de l'homme en novembre 1993, ce qui a permis au Rapporteur spécial d'entamer ses travaux à la fin de l'année 1993.

9. Le 26 janvier 1994, le Rapporteur spécial a soumis à la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme un rapport (E/CN.4/1994/33) dans lequel il a présenté quelques observations initiales sur son mandat et ses méthodes de travail et a demandé à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session de prêter attention au problème critique des ressources mises à sa disposition qui, à son avis, ne répondaient pas au minimum requis pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche de manière satisfaisante.

10. Dans sa résolution 1994/33 du 4 mars 1994, la Commission a accueilli avec satisfaction les observations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial sur les méthodes de travail, en particulier sur les moyens de donner efficacement suite aux informations qui lui parviennent, et l'a prié de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur les activités liées à son mandat.

11. Au chapitre I du présent rapport, le Rapporteur spécial formule des observations sur les textes qui constituent le cadre de référence juridique dans lequel il s'acquittera de son mandat. Le chapitre II expose les méthodes de travail qu'il a employées ou envisage d'employer dans l'exécution de son mandat. Au chapitre III, le Rapporteur spécial décrit les activités qu'il a entreprises à cet égard. Le chapitre IV porte sur la situation de certains pays. Dans la dernière section du rapport, le Rapporteur spécial présente des conclusions et des recommandations préliminaires.

I. MANDAT

12. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 40 de son précédent rapport (E/CN.4/1994/33), le Rapporteur spécial souhaiterait aborder certaines questions plus théoriques pour définir la nature et la portée du droit à la liberté d'expression, condition sine qua non pour pouvoir entreprendre quoi que ce soit. Dans la section ci-après, il s'attelle donc à cette partie de son travail. Il y présente des considérations sur la nature et la portée du droit à la liberté d'expression, ainsi que sur les restrictions envisageables, en vue de préciser le cadre juridique dans lequel il compte s'acquitter de son mandat et qu'il a précédemment examiné aux paragraphes 7 à 23 de son dernier rapport.

13. Comme le Rapporteur spécial l'a signalé au paragraphe 25 du précédent rapport, ses travaux consisteront également à étudier des situations dans lesquelles la liberté d'opinion et d'expression est mise en cause.

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial fait part de certaines considérations préliminaires sur les situations en question, en l'occurrence uniquement à propos de sa visite au Malawi. Il entend examiner cet aspect de manière plus approfondie dans son prochain rapport.

A. Nature et portée du droit à la liberté d'opinion et d'expression

14. La liberté d'opinion et d'expression occupe une place capitale dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il s'agit d'un droit aussi bien civil, dans la mesure où il protège cette sphère de la vie de l'individu contre des ingérences injustifiées de l'Etat, que politique, puisqu'il garantit la participation de l'individu à la vie politique, y compris celle des institutions de l'Etat. En tant que tel, le droit à la liberté d'expression peut être considéré comme un critère essentiel du degré de réalisation de tous les droits de l'homme énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme, qui comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le respect de ce droit reflète le niveau d'équité, de justice et d'intégrité d'un pays.

15. L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est libellé comme suit :

"1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques."

16. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression comprend plusieurs éléments de base qui définissent son contenu et que le Rapporteur spécial aimerait examiner pour en déterminer la nature et la portée. Ces éléments englobent les notions ci-après : "liberté", "opinion", "expression", "informations et idées", "devoirs et responsabilités".

17. Pour mieux cerner les dimensions de la protection offerte par le droit à la liberté d'expression, le Rapporteur spécial aborde la question des restrictions et des limites imposées en la matière, y compris les motifs pour lesquels celles-ci peuvent être appliquées. Il envisage d'examiner ultérieurement la question des sanctions visant les personnes qui expriment leurs opinions.

18. Le Rapporteur spécial considère par ailleurs le droit à la liberté d'opinion et d'expression par rapport à d'autres articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment les articles 20 sur l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'appel à la haine, 18 sur la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, et 17 sur le respect de la vie privée. Il envisage d'analyser ultérieurement le droit à la liberté d'opinion et d'expression sous l'angle des dispositions générales de la deuxième partie du Pacte (art. 2 à 5).

La notion de liberté

19. En s'efforçant de préciser la nature et la portée du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial souhaite tout d'abord s'arrêter sur la nature de la liberté en question. Le droit à la liberté d'expression est fondé sur une double conception de la liberté, qui détermine en grande partie la portée de la protection assurée par ce droit. Les deux éléments fondamentaux de cette conception sont la liberté d'accès à l'Etat et la liberté vis-à-vis de l'Etat. La première renvoie à la participation de l'individu aux affaires de l'Etat : elle a une connotation collective et débouche sur la liberté dont disposent les individus de s'assembler et de s'organiser entre eux. La seconde désigne la sphère de la vie privée : elle nécessite une protection absolue contre toute ingérence extérieure injustifiée. En l'occurrence, l'Etat n'est pas obligé, en principe, de garantir ce droit au moyen de mesures positives. C'est seulement dans les cas où l'expression d'une opinion empiète directement sur les droits d'autrui ou constitue une menace directe pour la société que le gouvernement est tenu d'intervenir.

20. Ces deux aspects fondamentaux de la conception de la liberté remontent aux origines de la pensée libérale. Ils ont été magnifiquement décrits par John Stuart Mill dans un passage souvent cité de son essai intitulé "La liberté" (1859). Analysant cette "région propre" de la liberté humaine, Mill écrit :

"Elle comprend d'abord le domaine du for intérieur, exigeant la liberté de conscience dans le sens le plus étendu du mot, la liberté de pensée et d'inclination, la liberté absolue d'opinions et de sentiments, sur tout sujet pratique, spéculatif, scientifique, moral ou théologique. La liberté d'exprimer et de publier des opinions peut paraître soumise à un principe différent, puisqu'elle appartient à cette portion de la conduite d'un individu qui touche les autres; mais comme elle est de presque autant d'importance que la liberté de penser elle-même, et qu'elle repose en grande partie sur les mêmes raisons, ces deux libertés sont inséparables en pratique. Secondement, le principe de la liberté humaine requiert la liberté des goûts et des poursuites, la liberté d'arranger notre vie suivant notre caractère, de faire comme il nous plaît, advienne que pourra, sans en être empêchés par nos semblables, aussi longtemps que nous ne leur nuisons pas, et quand bien même ils trouveraient notre conduite sottise ou condamnable. Troisièmement, de cette liberté de chaque individu résulte, dans les mêmes limites, la liberté d'association parmi les individus; la liberté de s'unir pour un objet quelconque inoffensif à l'égard d'autrui, étant supposé que les personnes associées sont majeures et ne sont ni contraintes ni trompées."
(Dans La liberté, traduit par M. Dupont-White, Guillaumin et Cie, éditeurs, 1877.)

21. A côté de cette conception libérale de la liberté, il faut en examiner la version socialiste. Selon celle-ci, la liberté s'entend d'une forme de directive, le but n'étant pas tant d'éviter une ingérence de l'Etat dans la sphère privée de l'individu que d'assurer l'intégration de celui-ci dans la société.

22. Ces conceptions de la liberté ont fait l'une et l'autre l'objet d'abus à des fins directement politiques. Dans bien des cas, et jusqu'à ce jour, l'option libérale a fait que, dans la pratique, de nombreux Etats n'ont pas tenu compte de ce que, pour beaucoup de pays en développement, il fallait commencer par établir un cadre politique et juridique avant de pouvoir garantir convenablement les droits civils et politiques. Bon nombre de pays en développement font valoir que de tels efforts nécessitent non seulement un engagement politique, mais également des ressources de la part de l'Etat. A l'inverse, la conception socialiste de la liberté s'est traduite par une emprise, y compris dans le droit constitutionnel et législatif, sur l'exercice légitime des formes de la liberté liées à la sphère privée de l'individu, indépendamment et hors du domaine d'intervention légitime de l'Etat. Le régime socialiste a ainsi permis à l'Etat d'exercer abusivement et pratiquement sans frein son emprise sur la vie privée des citoyens.

23. Ces deux conceptions de la liberté ont, en revanche, contribué à la prise de conscience du fait que la protection et la promotion des droits de l'homme imposent à l'Etat l'obligation de prendre des mesures ou, au contraire, de s'en abstenir chaque fois que les droits de l'homme l'exigent, soit pour protéger les individus d'une ingérence abusive de la part de l'Etat ou de tiers, soit pour sauvegarder leur participation effective à la vie sociale, culturelle, civile, économique et politique de la société. Cette prise de conscience est le fruit de l'affrontement des idées issues du libéralisme et du socialisme sur la question des droits de l'homme. Elle guidera le Rapporteur spécial dans ses efforts visant à promouvoir et à protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Liberté d'opinion

24. Au cours du débat sur la formulation de l'article 19 à la Commission des droits de l'homme, il a été dit que la liberté d'opinion avait un caractère strictement privé tandis que la liberté d'expression était de nature publique. La liberté d'avoir une opinion était tenue pour absolue et, contrairement à la liberté d'expression, ne devait pas être restreinte par la loi ou par tout autre pouvoir. C'est la raison pour laquelle le Pacte, au paragraphe 1 de l'article 19, proclame un droit distinct en vertu duquel nul ne doit être inquiété pour ses opinions. Le caractère absolu de la protection offerte par le paragraphe 1 de l'article 19 est en outre souligné au paragraphe 3 du même article, qui spécifie qu'il ne peut y avoir de devoirs spéciaux et de responsabilités spéciales que dans l'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 de l'article 19, à savoir uniquement le droit à la liberté d'expression et non celui d'avoir des opinions.

25. Il est difficile de déterminer exactement quels aspects de la sphère privée de l'individu sont englobés dans la notion d'"opinion". Cependant, il est évident que la liberté d'opinion doit être distinguée de la liberté de pensée visée à l'article 18 du Pacte, mais qu'elle est en même temps

étroitement liée à celle-ci. Sur la relation entre l'opinion et la pensée, un auteur averti a fait remarquer que la notion de pensée est sans doute plus proche de la religion ou d'autres croyances et la notion d'opinion plus apparentée aux convictions politiques. Un autre note que l'expression d'une opinion se rapporte à des questions séculières et politiques plutôt que religieuses, tandis que l'expression d'une pensée touche à des questions religieuses plutôt que séculières. Le Rapporteur spécial constate que ces interprétations semblent être essentiellement liées aux articles des conventions où apparaissent les notions de pensée et d'opinion. A son avis, les limites respectives de ces deux notions ne sont pas aussi nettes. Par conséquent, la protection de la liberté d'opinion exige un examen approfondi des aspects propres à chaque situation.

26. L'interdiction de porter atteinte à la liberté d'opinion vise non seulement l'Etat, mais également des parties privées. Le Rapporteur spécial rappelle à cet égard que la majorité des délégations qui ont participé à l'élaboration du paragraphe 1 de l'article 19 se sont prononcées en faveur d'une protection contre toute forme d'ingérence. Cette prise en compte des effets horizontaux implique que les Etats parties au Pacte sont également tenus, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2, de protéger la liberté d'opinion contre l'ingérence de tiers.

27. La question de savoir ce qui constitue une entrave inacceptable à la liberté d'opinion est difficile à trancher. En général, l'on peut en l'espèce parler d'ingérence lorsqu'un individu est influencé à son corps défendant et que cette influence est exercée par la menace, la coercition ou l'usage de la force.

Liberté d'expression

28. En vue de préciser la notion d'"expression" évoquée au paragraphe 2 de l'article 19, le Rapporteur spécial aimerait d'emblée faire observer qu'à son avis, il est difficile de voir comment le fait de rechercher ou de recevoir des informations peut être inclus dans cette notion, comme le laisse entendre le libellé du paragraphe en question. Cela dit, le Rapporteur spécial note que la protection assurée par le paragraphe 2 de l'article 19 débouche sur la sphère de la vie publique et touche ainsi à un aspect essentiel de la démocratie. La portée de cette protection peut être éclairée par les considérations ci-après inspirées de la philosophie du droit.

29. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la liberté d'expression est applicable non seulement aux informations et aux idées qui sont reçues de manière favorable ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais également à celles qui offensent, choquent ou dérangent l'Etat ou tout groupe social. Telles sont - toujours d'après la Cour européenne - les exigences du pluralisme, de la tolérance et de l'ouverture d'esprit, sans lesquelles il ne saurait y avoir de société démocratique.

30. Tel juge de l'Inde a considéré qu'on ne pouvait assurément parler de liberté à moins que la pensée ne soit libre et exempte de restrictions, s'agissant non pas de la libre pensée de ceux qui approuvent, mais de la liberté appliquée à une pensée qui déplaît à autrui ou à nous-mêmes. Ce n'est que d'un affrontement d'idées que peut surgir la vérité, la marque de celle-ci

tenant au pouvoir de la pensée de se faire accepter dans la concurrence exercée sur le marché des idées. Or la liberté d'expression est essentielle à une telle concurrence.

31. La liberté d'expression est protégée au paragraphe 2 de l'article 19 en ce qui concerne les informations et les idées "de toute espèce". Cela laisse supposer que toute forme communicable d'idée, d'information, d'opinion, de nouvelles, de publicité, d'art ou d'observation politique critique est visée par cette protection. Qui plus est, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la publication anonyme d'une opinion ou d'informations est également protégée par le paragraphe 2 de l'article 19. Et surtout, il est impossible, vu le libellé de l'article 19 tout entier, de tenter de proscrire des opinions ou des formes d'expression indésirables, tels le blasphème ou la pornographie, uniquement en définissant de manière restrictive ou en interprétant la portée de la protection assurée par le paragraphe 2 de l'article 19. En revanche, l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des droits spéciaux et des responsabilités spéciales, que le Rapporteur spécial entend expliciter ci-après.

32. Concernant les moyens par lesquels les informations et les idées de toute espèce peuvent être recherchées, reçues ou répandues, il convient de tenir compte des liens entre les articles 19 et 17 du Pacte. L'article 17 fait état de la correspondance en tant que moyen de ce type. Cependant, les lettres et les conversations relèvent de l'article 19, tout comme - on peut l'imaginer - l'expression de sentiments. L'article 19 mentionne en outre expressément la communication orale, écrite et imprimée, ainsi que les oeuvres d'art et "tout autre moyen" que peut choisir l'intéressé. La portée de la protection offerte par l'article 19 est donc très vaste, ce que confirment également les travaux préparatoires du Pacte.

33. Pour le guider dans son interprétation future de l'article 19, le Rapporteur spécial note que les travaux préparatoires font apparaître une ferme volonté de la part des négociateurs du Pacte de protéger le contenu des messages communiqués par les médias. Cet article ne comprend, par exemple, aucune disposition relative à l'agrément des entreprises de communication. Ajoutons que, l'ère des exercices oratoires et des harangues politiques en plein air étant sur le point de prendre fin, la télévision est devenue le moyen le plus efficace de communiquer des idées et de diffuser des informations. L'exercice de la liberté d'expression inclut donc la liberté d'utiliser un tel moyen.

Information

34. La liberté de rechercher des informations est garantie au paragraphe 2 de l'article 19. Elle recouvre le droit de chercher de telles informations dans la mesure où celles-ci sont communément accessibles. Reste à savoir si la presse et d'autres médias peuvent en tirer une quelconque prérogative les autorisant à chercher des informations en sus et au-delà de celles qui sont communément accessibles. A cet égard, le Rapporteur spécial tient à faire état du rôle important que la presse et d'autres médias doivent jouer en communiquant des informations et, partant, en faisant part au grand public de tous les événements qui peuvent l'intéresser. Compte tenu des deux

composantes de la liberté évoquées ci-dessus, la liberté de l'individu vis-à-vis de l'Etat suppose nécessairement que, dans sa sphère privée, l'individu est protégé contre des ingérences abusives de l'Etat pour ce qui est des informations uniquement ou principalement accessibles à celui-ci. Le Rapporteur spécial note que cet aspect de la liberté qui consiste à rechercher des informations touche au respect de la vie privée visé à l'article 17 du Pacte et gagne en importance en cette ère de l'information et des moyens électroniques de communication.

35. Dans la société contemporaine, en raison du rôle social et politique de l'information, le droit de chacun de recevoir des informations et des idées doit être tout particulièrement protégé. Il ne s'agit pas simplement de la réciproque du droit de répandre des informations, mais d'une liberté à part entière. Le droit de chercher des informations ou d'y avoir accès est l'un des éléments essentiels de la liberté de parole et d'expression. La liberté perdra toute réalité si la population ne peut pas accéder à l'information. L'accès à celle-ci fait partie de la vie démocratique. La tendance à dissimuler des informations au grand public doit donc être fermement réprimée.

Devoirs et responsabilités

36. Au paragraphe 3 de l'article 19, il est fait état de devoirs spéciaux et de responsabilités spéciales. Le Rapporteur spécial constate que l'accent mis sur ce point dans l'article 19 contraste avec le caractère général du Pacte, qui établit les droits de l'individu et les devoirs de l'Etat. Les responsabilités et droits spéciaux en question peuvent donc être considérés comme faisant partie intégrante du principe général inhérent aux droits de l'homme qui s'exercent horizontalement. Autrement dit, l'exercice de la liberté d'expression peut porter atteinte aux droits d'autrui. On trouve des exemples de ces effets horizontaux dans la sphère de la vie privée, le conditionnement de l'opinion publique ou la monopolisation de la presse. Ainsi, de telles responsabilités confèrent aux "faiseurs d'opinion" l'obligation de ne pas abuser de leur pouvoir aux dépens d'autrui et à l'Etat d'intervenir dans les cas où les droits d'autrui sont bafoués. En outre, l'Etat est tenu de prendre des mesures dans les cas où une concentration des médias menace la diversité des opinions ou l'accès aux opinions publiées. Comme le montrent les travaux préparatoires du Pacte, il a été décidé de faire état dans l'article 19 de devoirs spéciaux et de responsabilités spéciales pour donner aux Etats la possibilité de remédier à de tels abus de pouvoir de la part des médias.

37. La question des droits et des responsabilités a fait l'objet de débats au cours des travaux préparatoires. Ceux qui s'opposaient aux propositions stipulant que le droit à la liberté d'expression comporte des droits et des responsabilités ont fait valoir que l'objectif général du Pacte était d'énoncer des droits civils et politiques, de les garantir et de les protéger, plutôt que de définir des droits et des responsabilités et de les imposer aux individus. De plus, comme chaque droit était ainsi assorti d'un devoir et qu'aucun autre article ne faisait apparaître un devoir correspondant à tel ou tel droit, l'article 19 ne devait pas constituer une exception. Les partisans d'une référence à des droits et responsabilités dans l'article 19 l'ont emporté principalement en arguant que les organes d'information modernes pouvaient fortement influencer sur l'exercice et la jouissance de la liberté

d'expression. C'est la raison pour laquelle le terme "spécial" a été adjoint à l'expression "devoirs et responsabilités" dans le texte de l'article 19 qui a finalement été adopté.

B. Restrictions et limites au droit à la liberté d'expression

38. Le paragraphe 3 de l'article 19 énumère les motifs admissibles d'une ingérence de l'Etat dans l'exercice du droit à la liberté d'expression. Une analyse du déroulement des travaux préparatoires montre qu'à un moment donné, dans le processus de négociation, il a fallu faire un choix entre l'insertion d'une clause de restriction générale dans cet article et l'énumération exhaustive de tous les motifs acceptables d'ingérence. Le paragraphe 3 de l'article 19 résulte d'un compromis entre ces deux positions.

39. L'ensemble du débat sur les restrictions admissibles au droit à la liberté d'expression et d'opinion a porté sur la liberté d'expression, à l'exclusion de la liberté d'opinion. A cet égard, le paragraphe 3 de l'article 19 ne laisse aucune place à des malentendus. Aucune entrave au droit d'avoir des opinions n'est tolérée.

40. Le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte fait uniquement état de "restrictions" ce qui, de l'avis du Rapporteur spécial, peut inclure des questions de procédure et des formalités telles que l'impôt sur les ouvrages imprimés et la délivrance de licences aux entreprises de radiodiffusion, ou l'application de sanctions - par exemple en cas d'infraction pénale - en vue de protéger les droits d'autrui. A cet égard, le Rapporteur spécial constate que, contrairement au Pacte, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales autorise plus explicitement "certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions".

41. Le paragraphe 3 de l'article 19 autorise la restriction du droit à la liberté d'expression et d'information uniquement dans certaines conditions. Et surtout, toute restriction ou limitation doit être fixée par la loi, servir un des objectifs énumérés dans l'article et être nécessaire pour l'atteindre.

42. L'expression "fixé par la loi" signifie que les restrictions et limites au droit à la liberté d'expression doivent avoir été officiellement promulguées par voie législative. La loi en question doit préciser les conditions d'admissibilité d'une ingérence de la part des organes chargés de veiller à l'application des dispositions pertinentes. De telles précisions sont d'une grande importance. Toute ingérence fondée uniquement sur des mesures administratives est de prime abord contraire à l'article 19.

43. Toute restriction à la liberté d'expression doit non seulement être fixée par la loi, mais également être nécessaire :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale;
- c) A la défense de l'ordre public;
- d) A la protection de la santé publique;
- e) A la protection de la moralité publique.

44. Le Rapporteur spécial rappelle l'importance du principe de la proportionnalité, s'agissant de déterminer si une restriction à la liberté d'expression est nécessaire. A cet égard, la règle générale est la protection de la liberté, sa restriction devant rester l'exception. Pareille restriction ne saurait être imposée de façon à réprimer purement et simplement l'expression d'une opinion sur telle ou telle question. Elle ne peut être appliquée que dans la mesure où elle répond à l'un des motifs susmentionnés.

45. Le Rapporteur spécial constate que, bien que le paragraphe 3 de l'article 19 se réfère uniquement à des "restrictions", il existe des motifs plus fondamentaux justifiant une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression. En particulier, l'article 20 du Pacte met les Etats dans l'obligation de limiter celle-ci ainsi que d'autres droits énoncés dans le Pacte en interdisant la propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine raciale.

46. Le Rapporteur spécial note également que, durant les travaux préparatoires sur l'article 19 du Pacte, plus d'une trentaine de propositions de restrictions et de limitations ont été présentées. Ces propositions se rapportaient aux formes d'expression incitant à des actes criminels ou au renversement d'un gouvernement par la force, ou portant atteinte au droit d'autrui à l'intégrité mentale et morale. Ainsi, les questions de la pornographie et du blasphème ont-elles fait l'objet d'un débat. Le fait que le libellé final du paragraphe 3 de l'article 19 ne mentionne pas de telles questions ne signifie pas, bien entendu, qu'une ingérence de l'Etat visant à sauvegarder les intérêts en cause soit interdite sans exception. La portée limitée - surtout par rapport aux instruments régionaux des droits de l'homme - des interventions admissibles en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 donne à penser qu'une éventuelle ingérence, notamment une restriction ou une limitation, doit être interprétée de manière restrictive en cas de doute.

Respect des droits ou de la réputation d'autrui

47. Le respect des droits et de la réputation d'autrui peut justifier certaines restrictions à la liberté d'expression à des fins telles que la sauvegarde de la liberté de religion, la protection contre la discrimination et la protection des minorités. Cependant, c'est surtout - l'expérience le montre - la protection du droit d'autrui à la liberté d'opinion et d'expression qui peut justifier de telles restrictions. Concernant le respect de la réputation d'autrui, le Rapporteur spécial constate que le paragraphe 3 de l'article 19, rapproché de l'article 17, impose à l'Etat l'obligation de fournir une protection juridique contre toute atteinte intentionnelle à l'honneur et à la réputation par des assertions fallacieuses. En tout état de cause, il faut observer strictement le principe de la proportionnalité pour ne pas vider la liberté d'expression de sa substance.

Sauvegarde de la sécurité nationale

48. Aux fins de la protection de la sécurité nationale, le droit à la liberté d'expression et d'information ne peut être restreint que dans les cas les plus graves de menace politique ou militaire directe contre la nation tout entière.

49. Le Rapporteur spécial souhaiterait évoquer à cet égard le discours aussi véhément qu'éloquant que Sir Winston Churchill prononça pour défendre la liberté de critiquer le gouvernement à la Chambre des communes, au moment où la Grande-Bretagne semblait gravement menacée d'une défaite par les forces de l'Allemagne nazie.

50. Face à cette mise en cause historique, Sir Winston Churchill a déclaré que les critiques dont lui-même et son gouvernement avaient fait l'objet étaient un excellent exemple de la liberté sans frein dont les institutions parlementaires britanniques jouissaient en temps de guerre. Il a fait observer que tout ce qui pouvait être imaginé ou inventé avait été employé pour affaiblir la confiance portée au gouvernement, prouver que les ministres étaient incompetents et démoraliser l'armée. Ces efforts visaient à déstabiliser les travailleurs des usines d'armement et avaient atteint le Premier Ministre au plus profond de lui-même. Toutes ces critiques se déversaient par voie télégraphique et radiophonique aux quatre coins du globe, au désespoir des amis de la Grande-Bretagne et pour le plus grand plaisir de tous ses ennemis. Achevant son intervention, Sir Winston Churchill a fait remarquer toutefois qu'il restait favorable à une telle liberté même au milieu des grands périls que courait la Grande-Bretagne.

51. Pour le Rapporteur spécial, ces paroles sont comme un flambeau pour tous ceux qui croient aux droits de l'homme. Elles le confortent dans son opinion que les gouvernements ne doivent pas invoquer à la légère la sauvegarde de la sécurité nationale - légitime en soi - pour justifier des atteintes à la liberté d'expression qui peuvent être excessives et intolérables lorsqu'elles ne servent pas leurs objectifs déclarés.

Défense de l'ordre public

52. Des restrictions à la liberté d'expression peuvent être imposées pour protéger l'ordre public. Le Rapporteur spécial fait observer que, même si la notion d'ordre public est assez vague en elle-même, on peut y inclure l'idée plus restrictive de "défense de l'ordre et prévention du crime" qui figure au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette notion peut également englober les principes fondamentaux universellement acceptés sur lesquels repose une société démocratique et qui concordent avec le respect des droits de l'homme.

53. Vu l'imprécision de la notion d'ordre public, son application risque d'affaiblir le droit à la liberté d'expression proprement dite. Pour que la protection de celle-ci reste la règle générale et ne devienne pas une exception, toute démarche de l'Etat tendant à restreindre l'exercice de cette liberté aux fins de la défense de l'ordre public doit, de l'avis du Rapporteur spécial, répondre à des conditions strictes qui en fassent apparaître la nécessité. Les prescriptions minimales éventuelles découlant d'une norme internationale commune visant la protection de ce droit ne sauraient être fixées trop bas. Par exemple, une législation nationale autorisant l'exercice de la liberté d'expression uniquement aux fins d'un objectif spécifique tel qu'une croyance ou une religion enfreindrait une norme minimale internationale de ce type. En règle générale, les Etats ne devraient pas invoquer telle ou telle coutume, tradition ou considération religieuse pour éviter d'assumer

l'obligation qui leur incombe de sauvegarder le droit à la liberté d'opinion et d'expression. En l'occurrence, des restrictions à la liberté d'expression ne peuvent se justifier que lorsque l'ordre public assuré par l'Etat est véritablement mis en péril. De telles restrictions prendront alors effet uniquement pendant une période limitée et dans certaines circonstances précises : elles doivent être clairement définies pour que chacun sache exactement ce qui est interdit et ce qui est soumis aux mesures en question.

Protection de la santé publique

54. La protection de la santé publique justifie l'interdiction de publications tendancieuses concernant des substances nocives pour la santé ou des pratiques sociales ou d'inspiration culturelle portant atteinte à la santé. Le Rapporteur spécial se réfère à cet égard à des pratiques traditionnelles qui nuisent à la santé des femmes et des enfants, notamment les mutilations sexuelles, l'endettement pour constitution de dot ou l'immolation des épouses. S'agissant des publications qui peuvent à cet égard être considérées comme tendancieuses, l'Etat a effectivement pour obligation d'intervenir dans l'intérêt de la santé publique, si nécessaire au prix d'une limitation de la liberté d'expression.

Protection de la moralité publique

55. La protection de la moralité publique est un autre motif pour lequel l'Etat peut limiter la liberté d'expression. La pornographie et le blasphème sont des exemples typiques des restrictions imposées dans ce domaine. Le Rapporteur spécial constate que la moralité publique varie beaucoup selon les cas et dépend dans une large mesure du contexte national, qui comprend des éléments politiques et culturels. Une marge d'appréciation doit donc être laissée à l'Etat. Le Rapporteur spécial fait toutefois observer que les restrictions visant la liberté d'expression ne sauraient être appliquées d'une manière qui encourage les préjugés et l'intolérance. Il est également important de préserver la liberté d'exprimer des vues minoritaires, y compris lorsque celles-ci sont offensantes ou dérangeantes pour une majorité.

II. METHODES DE TRAVAIL

56. Dans le présent chapitre, le Rapporteur spécial décrit les méthodes de travail qu'il a adoptées. Les activités entreprises suivant cette démarche font l'objet du chapitre suivant.

57. Ainsi qu'il était indiqué dans le précédent rapport, les méthodes de travail du Rapporteur spécial s'inspirent de la pratique établie et de l'expérience acquise grâce aux divers mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme, en particulier dans le domaine des disparitions forcées ou involontaires, des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, de la torture, de l'intolérance religieuse et de la détention arbitraire. Le Rapporteur spécial adopte les modalités de travail qu'il estime le plus appropriées pour l'exécution de son propre mandat. Cela suppose une démarche qui combine l'examen de la situation des pays en général et de cas particuliers. Le Rapporteur spécial étudie en outre les conditions qui facilitent ou, au contraire, entravent la jouissance du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et se prononce sur les cas concrets qui lui ont été signalés.

A. Information

58. Conformément à la demande de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial demande aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et à toute autre partie pouvant avoir connaissance de situations et de cas pertinents de lui communiquer des informations crédibles et fiables. Il fait appel à des sources très diversifiées.

59. Au moyen de lettres circulaires, le Rapporteur spécial a pris contact avec des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales s'intéressant à la promotion et à la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression pour leur demander de lui faire parvenir des renseignements utiles à l'exercice de son mandat.

B. Communications

60. Lorsqu'il reçoit des renseignements à première vue crédibles et fiables, le Rapporteur spécial en fait part au gouvernement intéressé et lui demande de fournir des commentaires et observations. Dans sa résolution 1993/47, la Commission des droits de l'homme a encouragé les gouvernements à répondre promptement aux demandes qui leur seraient ainsi adressées, de manière que les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques puissent s'acquitter effectivement de leur mandat.

61. Dès réception des réponses des gouvernements concernés, le Rapporteur spécial détermine si les informations reçues peuvent être considérées comme précisant de manière satisfaisante les circonstances du cas considéré, les lois et règlements applicables et les raisons de l'acte ou de l'omission de l'Etat qui a fourni le motif initial d'une plainte relative à des atteintes intolérables à la liberté d'opinion et d'expression.

62. Le Rapporteur spécial décide ensuite, soit de classer l'affaire s'il le juge bon, soit de demander et de communiquer des informations ou des précisions supplémentaires au gouvernement concerné.

63. Il convient de souligner que le dialogue instauré par le Rapporteur spécial avec les gouvernements et la transmission d'allégations concernant leur pays ne signifie aucunement que le Rapporteur spécial porte une accusation quelconque. Son but est plutôt de demander des éclaircissements en vue de trouver, avec le concours du gouvernement concerné, des moyens de promouvoir et de protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

64. Dans les cas où la vie est menacée, le Rapporteur spécial applique la procédure d'intervention d'urgence telle qu'elle est appliquée dans le cadre de plusieurs autres procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

65. Enfin, le Rapporteur spécial insiste sur le fait que, dans l'accomplissement de son mandat, il tient à donner effectivement suite aux informations crédibles et fiables qui lui parviennent et à s'acquitter de ses fonctions avec discrétion et en toute indépendance. Il souhaite à cet égard faire état des multiples difficultés qu'il rencontre du fait de l'insuffisance

des ressources financières et humaines - problème abordé au chapitre III du présent rapport - et qui rejaillissent sur le bon déroulement de ses travaux.

C. Consultations

66. Le Rapporteur spécial s'efforce de tenir des consultations avec toutes les personnes et organisations qui peuvent l'aider dans l'exécution de son mandat. Malheureusement, l'absence de ressources prévues à cette fin, tout comme les règlements rigoureux régissant les activités qu'il peut entreprendre dans l'exercice de ses fonctions, ne lui permettent pas d'intervenir lui-même activement dans l'organisation de telles consultations. C'est la raison pour laquelle il exprime l'espoir que les organisations qui peuvent contribuer à ses travaux n'hésiteront pas à le contacter à cet effet et remercie d'ores et déjà celles qui l'ont déjà fait.

D. Visites

67. Le Rapporteur spécial estime que les missions sur place constituent un élément essentiel de son mandat. Il a effectué du 3 au 6 octobre 1994 une mission au Malawi qui est décrite au chapitre III du présent rapport.

E. Coopération avec d'autres mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

68. Le Rapporteur spécial réaffirme la nécessité d'une coopération étroite avec les rapporteurs chargés de mandats ayant un lien avec le sien, ainsi qu'il l'a fait observer dans les observations finales de son précédent rapport (sect. IV, par. 43). Il s'agit en l'occurrence des rapporteurs spéciaux chargés d'examiner les questions de l'intolérance religieuse, de la torture et de la violence contre les femmes, et des groupes de travail sur la détention arbitraire et sur les disparitions forcées ou involontaires.

69. Le Rapporteur spécial constate que son mandat recouvre dans une certaine mesure d'autres procédures de l'ONU dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Pour autant que ce chevauchement tient à la portée de la protection assurée par le droit à la liberté d'opinion et d'expression proprement dite, il est inéluctable. Tel est le cas, par exemple, des travaux qui recouvrent ceux du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse, dans la mesure où ils portent sur des croyances non religieuses relevant du champ d'application de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Rapporteur spécial note que ces droits n'existent pas isolément et que les efforts déployés dans tel ou tel domaine pour les protéger n'ont pas seulement un effet psychologique sur la protection d'autres droits.

F. Autres activités

70. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial accorde en outre des interviews à la presse pour mieux faire connaître ses travaux au grand public et mobiliser son appui.

III. ACTIVITES

A. Information

71. Par des lettres circulaires datées des 25 janvier, 10 février et 23 mars 1994, le Rapporteur spécial a contacté des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales s'intéressant à la promotion et à la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression pour leur demander de lui faire parvenir des renseignements utiles à l'exercice de son mandat.

72. Au 31 octobre 1994, des réponses avaient été reçues des 23 gouvernements suivants : Allemagne, Bélarus, Burkina Faso, Chine, Cuba, El Salvador, Grèce, Haïti, Israël, Jamaïque, Japon, Lesotho, Madagascar, Mexique, Monaco, Népal, Nigéria, Norvège, Pakistan, Philippines, Soudan, Suède et Yougoslavie.

73. Certains d'entre eux n'ont fait qu'accuser réception de la lettre circulaire. D'autres ont appelé l'attention du Rapporteur spécial sur leur législation nationale relative au droit à la liberté d'opinion et d'expression ou ont répondu en se référant au rapport qu'ils avaient soumis au Comité des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial envisage de présenter ultérieurement certaines réflexions sur ces réponses.

74. Le Rapporteur spécial a en outre reçu des réponses et des renseignements des neuf organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'institutions spécialisées ou d'autres organes des Nations Unies : Amnesty International, Article 19 : Centre international contre la censure, Carnegie Council on Ethics and International Affairs (CCEIA), Fédération internationale des journalistes, Human Rights Watch, Institut international de la presse, International PEN, Reporters sans frontières et Union internationale des avocats.

75. Le Rapporteur spécial se félicite des réponses fournies à ses lettres circulaires et des autres renseignements reçus des gouvernements et d'organisations non gouvernementales. Il engage vivement les gouvernements et organisations non gouvernementales qui n'ont pas encore été en mesure de répondre à sa lettre circulaire à le faire dans les meilleurs délais. Il espère également que les organisations non gouvernementales qui lui ont déjà communiqué des renseignements continueront de le faire.

B. Communications

76. En septembre 1994, le Rapporteur spécial avait reçu un grand nombre d'allégations détaillées concernant des cas de violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Par manque de temps et de ressources humaines, il n'a pu transmettre que quelques résumés de ces cas à certains des gouvernements concernés.

77. Le Rapporteur spécial a demandé à 47 gouvernements de lui fournir des informations, conformément aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de la résolution 1993/45 de la Commission des droits de l'homme (voir par. 2 à 4, et 6).

78. Des communications ont été transmises aux 47 gouvernements suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Géorgie, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Kenya, Liban, Malaisie, Maroc, Mexique, Myanmar, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, Pologne, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Yémen, Yougoslavie, Viet Nam, Zaïre et Zambie.

79. Dans ces communications, le Rapporteur spécial a prié les gouvernements concernés de lui faire connaître leurs vues et leurs observations sur les faits portés à son attention et de lui fournir les résultats de toute enquête qui aurait pu être menée.

80. Au 31 octobre 1994, les gouvernements des 10 pays suivants avaient répondu aux allégations qui leur avaient été transmises : Algérie, Bangladesh, Chine, Ethiopie, Hongrie, Inde, République de Corée, Soudan, Tunisie et Turquie. La situation de ces pays est examinée au chapitre IV du présent rapport.

C. Consultations

81. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Genève du 7 au 10 novembre 1994 pour s'entretenir avec des fonctionnaires du secrétariat. Au cours de la première année de son mandat, il a rencontré des rapporteurs spéciaux, des représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales, et des personnes qui lui ont fourni des informations pertinentes à titre individuel.

D. Visites

Visite au Malawi

82. Conformément à la résolution 1993/45 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial s'est rendu au Malawi du 3 au 6 octobre 1994 sur l'invitation du Gouvernement malawien. Il a entrepris sa mission sur la base des renseignements reçus d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales agissant dans son domaine de compétence, qui faisaient état de menaces de violences, de vexations et de mesures d'intimidation contre des personnes s'efforçant d'exercer ou de promouvoir le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le nouveau climat démocratique découlant des profonds changements politiques survenus récemment dans le pays intéressait tout particulièrement le Rapporteur spécial qui a rencontré des représentants du gouvernement et de l'administration, des membres du Parlement, des professionnels de l'information, des responsables religieux, des hommes d'affaires, des universitaires et des avocats. Le Rapporteur spécial a également rencontré des représentants des missions diplomatiques ainsi que des agents chargés de dispenser de l'aide dans le pays.

83. Le Rapporteur spécial a constaté que la population malawienne bénéficie à présent du droit à la liberté d'opinion et d'expression tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Concernant les cas où

des atteintes présumées à ce droit ont été signalées, toutes les personnes que le Rapporteur spécial a rencontrées sont convenues que la question de leur légalité était ou pouvait être examinée en vertu du régime de droit actuellement mis en place au Malawi. Le Rapporteur spécial a observé que le décalage entre les objectifs et principes à long terme énoncés dans la Constitution préliminaire et les lois et procédures héritées de l'ère politique précédente préoccupent vivement bon nombre de personnes.

84. Le Rapporteur spécial a également noté que, dans bien des cas, la pleine réalisation du droit à la liberté d'opinion et d'expression se heurte à des obstacles d'ordre structurel. Par exemple, le pays compte seulement une station de radio gérée par l'Etat et quelques ateliers d'imprimerie privés. De plus, selon quelques-unes des personnes avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu, ces modestes installations ne seraient pas gérées suivant des critères exclusivement commerciaux, mais plutôt utilisées dans une certaine mesure à des fins politiques, le moyen employé en l'occurrence consistant, semble-t-il, à retarder l'impression de certains journaux. De manière générale, le Rapporteur spécial note que le degré élevé d'analphabétisme, la pauvreté chronique de la grande majorité de la population, l'insuffisance des moyens de transport et le manque d'instruction constituent autant de facteurs qui entravent la mise en oeuvre du droit à la liberté d'opinion et d'expression. La réalisation de ce droit ne peut pas être analysée dans l'abstrait. A un stade ultérieur, le Rapporteur spécial examinera les obstacles structurels à la réalisation du droit à la liberté d'opinion et d'expression sur un plan plus général.

85. Le Rapporteur spécial estime que l'absence de débat sur la Constitution préliminaire du Malawi et le fait que son contenu est, dans l'ensemble, mal connu pèsent sur la protection effective du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Ayant examiné ces questions avec les parties intéressées, le Rapporteur spécial se permet de suggérer quelques moyens de remédier à ce problème : traduction de la Constitution dans les langues locales, projets d'éducation et de diffusion faisant appel à des diplômés de l'université, etc.

86. Le Rapporteur spécial souhaiterait encourager les pays donateurs représentés au Malawi à participer, à la fois sur le plan financier et par leurs compétences techniques, à l'exécution de projets qui contribuent à l'instauration du cadre juridique élargi nécessaire pour guider le pouvoir exécutif dans ses actions et politiques. A cet égard, le Rapporteur spécial estime que, pour affermir le régime constitutionnel du pays, il est essentiel d'accorder l'attention voulue aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et notamment aux conventions auxquelles le Malawi a adhéré et qui font partie intégrante du droit national, comme le stipule la Constitution préliminaire de la nation. En général, la jurisprudence internationale établie par les divers organes internationaux chargés de veiller au respect des conventions relatives aux droits de l'homme devrait être étudiée de manière approfondie dans les efforts visant à renforcer le processus politique nouveau et fragile axé sur l'instauration et le maintien de la démocratie et de la primauté du droit. En ce qui concerne la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial souhaite également se référer aux termes de son mandat - exposé au chapitre premier du présent rapport - qui peut s'avérer utile dans une telle entreprise.

Autres visites

87. Dans l'année qui vient, le Rapporteur spécial envisage de se rendre dans trois pays situés en Asie, en Amérique latine et en Europe orientale, respectivement. Ultérieurement, il aimerait se rendre dans des pays d'autres régions du monde.

88. Au sujet des visites supplémentaires à effectuer dans le cadre de son mandat, il souhaite faire observer que ces missions ne peuvent être réellement couronnées de succès que si elles sont bien préparées. De telles missions exigent une planification qui aille au-delà du court terme. En outre, cette planification nécessite un soutien continu du Centre pour les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial se réfère à cet égard aux observations formulées plus haut dans le présent rapport à propos des ressources financières et humaines requises pour remplir son mandat, qui restent à ce jour insuffisantes.

89. Les perspectives de coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement dans l'organisation des visites s'avèrent positives. Sur le plan institutionnel et conceptuel, le PNUD est bien placé pour permettre des consultations efficaces et systématiques avec les gouvernements. Le Rapporteur spécial souhaite examiner comment l'appui du PNUD pourrait être renforcé et comment passer des consultations au stade d'une coordination réelle dans ce domaine de travail très délicat mais d'une grande importance. Un cadre convenu doit être mis en place pour parvenir à une telle coordination.

E. Coopération avec d'autres mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

90. Même si le Rapporteur spécial reconnaît l'importance qu'il y a à coopérer avec d'autres mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, force est de constater que les ressources humaines du Centre pour les droits de l'homme sont insuffisantes pour permettre une coopération systématique. Actuellement, la concertation reste ponctuelle et passe par l'échange d'informations sur tel ou tel cas d'atteintes présumées aux droits de l'homme.

F. Autres activités

91. Le Rapporteur spécial entretient des contacts réguliers avec les journalistes afin que le public puisse être informé de son travail. Au cours de sa visite au Malawi, il a accordé un entretien à la radio nationale et, lors de sa dernière visite à Genève, à une station de radio française.

G. Ressources

92. Comme il l'a indiqué dans son premier rapport, présenté à la Commission des droits de l'homme en 1994, le Rapporteur spécial est profondément alarmé par le nombre considérable de communications qu'il a reçues faisant état de graves violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression commises dans le monde entier. Les cas décrits dans ces communications prouvent à l'évidence qu'il existe un besoin continu de promouvoir et de protéger efficacement le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Compte tenu de la profusion et de la complexité des informations dont le Rapporteur spécial a

à traiter dans l'exercice de son mandat ainsi que du fait que les violations sont commises dans la quasi-totalité des pays du monde, il devra disposer de ressources financières et humaines suffisantes pour exercer ses fonctions de façon objective et impartiale.

93. Le Rapporteur spécial rappelle que la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1994/33 du 4 mars 1994, a prié le Secrétaire général "de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance voulue, en particulier en accroissant les ressources humaines et matérielles mises à sa disposition". Le Rapporteur spécial estime que le Centre pour les droits de l'homme devrait lui assurer au minimum les services d'un administrateur à temps complet qui pourra le seconder dans ses travaux.

94. A ce stade, soit un peu plus d'un an après son entrée en fonctions, le Rapporteur spécial tient malheureusement à faire savoir à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session que le Centre pour les droits de l'homme n'est toujours pas en mesure de détacher un administrateur à temps complet qui pourrait le seconder dans ses travaux. De plus, depuis que le Rapporteur spécial a pris ses fonctions, il a été assisté successivement par trois administrateurs différents, ce qui n'a guère contribué à assurer la continuité nécessaire à l'exercice de son mandat. Par ailleurs, ces administrateurs assument de nombreuses responsabilités supplémentaires, notamment en apportant leur concours à d'autres rapporteurs spéciaux. Une telle situation confirme s'il en est besoin combien le Centre pour les droits de l'homme manque cruellement de personnel.

95. Concernant le mandat du Rapporteur spécial et, comme on peut le supposer, celui de bon nombre de ses collègues, la question est de savoir si la Commission des droits de l'homme devrait continuer à aborder de nouveaux domaines en créant des procédures spéciales sans être apparemment en mesure de garantir la fourniture des ressources humaines et financières nécessaires au bon déroulement de telles activités. Les pratiques actuelles donnent à penser que les ressources globales de l'Organisation des Nations Unies sont insuffisantes. Si les moyens voulus ne sont pas mis à sa disposition, le Rapporteur spécial sera dans l'impossibilité de s'acquitter pleinement et efficacement de sa tâche. Le Rapporteur spécial craint en fin de compte que cette situation ne soit préjudiciable non seulement à l'efficacité de ses propres activités mais également aux importants travaux de la Commission des droits de l'homme dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

IV. SITUATION PAR PAYS

Algérie

96. Dans une communication en date du 22 juin 1994 adressée au Gouvernement algérien, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Il a été signalé que M. Rebah Zenati, un journaliste de la télévision nationale algérienne, a été tué le 3 août 1993 par un agresseur non identifié, apparemment à cause d'un reportage qu'il a fait en mars sur une manifestation contre le terrorisme. Avant sa mort, M. Zenati avait reçu des menaces de mort par courrier."

97. Dans une autre communication, datée du 26 juillet 1994, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes au Gouvernement algérien :

"Il a été signalé que, le 14 février 1994, Abdelaziz Smati, un producteur de la télévision, a été gravement blessé lorsque deux hommes ont tiré sur lui près de son domicile dans la banlieue d'Alger. Le 28 février 1994, un journaliste de la télévision, Albdelkader Hireche, a été tué par trois hommes armés dans la banlieue est d'Alger.

Le 1er mars 1994, Miloud Zaatar, correspondant du quotidien francophone Alger Républicain à Tiaret, a été touché par cinq balles devant son domicile. Zaatar a été hospitalisé et est en convalescence.

Le 5 mars 1994, un journaliste de la télévision, Hassan Benaouda, a été atteint d'une balle dans la tête par des agresseurs non identifiés dans la casbah d'Alger. Ce dernier a succombé à ses blessures une semaine plus tard.

Le 8 mars 1994, Abed Charef, journaliste de l'hebdomadaire d'expression française La Nation, a échappé à deux tentatives d'assassinat. Un de ses voisins a été tué lors de la première; le même jour, des hommes armés ont mitraillé sa voiture en face de la garderie de jour de son enfant. Charef n'était pas dans la voiture et son chauffeur n'a pas été blessé.

Le 19 mars 1994, Yahia Djamel Benzaghrou, journaliste du service de la communication auprès du chef du gouvernement et ancien reporter à El Moudjahid et à l'agence d'Etat Algérie Presse Service, a été victime d'un attentat par balles devant son domicile à Bab El Oued.

Par ailleurs, le 21 mars 1994, plusieurs hommes armés ont attaqué le bureau d'Alger de l'hebdomadaire indépendant L'Hebdo libéré, ont tué le photographe Madjid Yacef et un chauffeur employé au journal et ont gravement blessé une employée et deux autres personnes."

98. Le 29 août 1994, le Gouvernement algérien a fait parvenir ses observations sur les communications susmentionnées, ainsi qu'une liste de journalistes et de personnes travaillant dans le secteur des médias qui avaient été assassinés par des terroristes. La liste inclut les noms des sept journalistes mentionnés dans la seconde communication.

"Par son adhésion à l'ensemble des instruments internationaux relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme, l'Algérie a clairement manifesté un attachement et un engagement sans faille au respect des droits de l'homme.

Soucieuse de l'édification d'un Etat moderne et démocratique, convaincue que les droits de l'homme constituent un élément moteur pour la concrétisation de cet objectif, l'Algérie oeuvre pour l'éradication de l'extrémisme et la violence dont il s'accompagne et qui constituent une négation du droit le plus sacré, le droit à la vie.

S'agissant des assassinats des journalistes et particulièrement celui de M. Rabah Zenati, journaliste à la télévision algérienne, le Gouvernement algérien condamne vivement ces actes et met tout en oeuvre pour que leurs auteurs soient punis, dans le cadre de la loi.

La communauté journalistique a déjà payé un lourd tribut à la violence armée liée à l'extrémisme religieux.

Les appels au meurtre et les tentatives d'assassinat contre les hommes de la presse sont nombreux.

C'est ainsi que depuis qu'ils sont devenus l'une des cibles des terroristes, 17 d'entre eux ont payé de leur vie leur engagement anti-intégriste, et trois autres ont été victimes de tentatives d'assassinat.

Il y a lieu de rappeler, par ailleurs, que les bâtiments de la Maison de la presse et de la télévision ont fait l'objet d'attentats à la bombe, ne causant, heureusement, que des dégâts matériels.

Vous trouverez ci-après la liste des journalistes et des personnes travaillant dans le secteur de l'information, victimes d'attentats terroristes.

Omar Belhouchet (17 mai 1993). Directeur, gérant du quotidien national El Watan, il a été victime d'une tentative d'assassinat par balles en quittant son domicile à Bab Ezzouar (banlieue est d'Alger).

Tahar Djaout (26 mai 1993). Journaliste à l'hebdomadaire Rupture, écrivain poète, il a été victime d'un attentat par balles en quittant son domicile à Baïnem (banlieue ouest d'Alger). Il a succombé à ses blessures le 2 juin 1993.

Merzak Baghtache (31 juillet 1993). Journaliste écrivain, il a été victime d'un attentat par balles près de son domicile à Alger. Il garde d'importantes séquelles physiques et psychologiques.

Rabah Zenati (3 août 1993). Journaliste à l'Entreprise nationale de télévision (ENTV). Assassiné par balles à proximité de son domicile à Cherarba (banlieue est d'Alger).

Abdelhamid Benmennt (9 août 1993). Cadre administratif à l'hebdomadaire Algérie actualité, il a été assassiné par balles à son domicile aux Eucalyptus (banlieue est d'Alger).

Saïd Bakhtaoui (11 août 1993). Journaliste à El Mebar, organe du parti de l'APUA, enlevé près de son domicile (banlieue est d'Alger), il a été assassiné par balles et retrouvé mort à Larabaâ.

Djamel Bouhidel (15 septembre 1993). Photographe au journal Nouveau Tell, publication régionale de Bliaa, il a été assassiné par balles.

Abderrahmane Chergou (28 septembre 1993). Ecrivain journaliste à Alger Républicain et Hebdo libéré, ancien officier de l'Armée de libération nationale, il a été assassiné à l'arme blanche à l'entrée de son domicile à Mohammadia (banlieue est d'Alger).

Mustapha Abada (14 octobre 1993). Journaliste, ex-directeur de la Télévision nationale algérienne en 1992, il a été assassiné par balles près de son domicile à Alger Plage (banlieue est d'Alger).

Ismail Yefsah (18 octobre 1993). Journaliste à la Télévision nationale, il a été assassiné par balles en sortant de son domicile à Bab-Ezzouar (banlieue est d'Alger).

Youcef Sebti (28 décembre 1993). Journaliste, collaborateur de plusieurs périodiques, secrétaire général de l'Association culturelle "El Jahaidia". A été égorgé à son domicile de fonction, dans l'enceinte de son lieu de travail.

Aziz Smati (15 février 1994). Réalisateur d'émissions de radio et de télévision. Victime d'un attentat par balles près de son domicile à Chéraga (banlieue d'Alger). Il garde des séquelles de cet attentat (handicapé moteur).

Abdelkader Hireche (1er février 1994). Journaliste à la télévision nationale. Assassiné par balles près de son domicile à Alger.

Mohamed Hassaine (1er mars 1993). Journaliste correspondant au quotidien Alger Républicain. Il a été enlevé à son domicile à Larabaâtach (Blida) et n'a, à ce jour, pas encore été retrouvé.

Mouloud Zaatar (1er mars 1994). Journaliste correspondant au quotidien Alger Républicain, victime d'un attentat à Tiraet, il garde de graves séquelles physiques.

Hassan Benaouda (5 mars 1994). Journaliste à la télévision nationale, il a été victime d'un attentat par balles à Alger. Il succomba à ses blessures le 12 mars 1994.

Yahia Benzeghou (19 mars 1994). Journaliste à l'agence Algérie Presse Service et au quotidien El Moudjahid, responsable du service de la communication auprès du chef du gouvernement, il a été assassiné par balles près de son domicile à Alger.

Madjid Yacef (21 mars 1994). Reporter photographe à l'Hebdo libéré, il a été assassiné lors d'une attaque contre les locaux de l'Hebdo libéré par un groupe armé.

Mohammed Meceffeur (13 avril 1994). Journaliste collaborateur à El Watan et à Directive, il a été assassiné par balles à Mostaganem.

Ferhat Cherkit (7 juin 1994). Journaliste, responsable du département économie au quotidien El Moudjahid, il a été assassiné par balles à Alger.

Hichem Guenifi (7 juin 1994). Technicien stagiaire à la radio nationale, il a été assassiné par balles près de son domicile à Bachdjarah (banlieue est d'Alger).

Yasmina Drici (11 juillet 1994). Correctrice au quotidien Soir d'Algérie, elle a été enlevée par un groupe terroriste puis retrouvée égorgée à Kharouba (Boumerdes).

Mohamed Lamine Legoui (20 juillet 1994). Correspondant à M'sila de l'agence Algérie Presse Service, il a été assassiné par balles puis égorgé près de son domicile à Bousaada.

Brahim Taouchichet (14 juillet 1994). Directeur de la revue Horoscope, il a été enlevé par un groupe terroriste."

Observations

99. Ainsi qu'il ressort des communications transmises au Gouvernement algérien et des réponses reçues, les journalistes, les écrivains et les personnes travaillant dans le secteur des médias sont particulièrement exposés aux attaques terroristes des intégristes islamistes.

100. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par cette situation et espère que le Gouvernement algérien sera en mesure d'identifier les auteurs des assassinats et des enlèvements mentionnés dans sa communication et de fournir aux journalistes la protection qui leur est nécessaire pour continuer à exercer leur métier.

Bangladesh

101. Dans une communication en date du 27 juin 1994, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes au Gouvernement du Bangladesh :

"Il a été signalé qu'une seconde 'fatwa' (condamnation à mort) a été prononcée contre la romancière Taslima Nasreen à la suite d'une déclaration qu'elle avait faite au cours d'une interview publiée dans un journal indien. L'écrivain affirme qu'on lui a incorrectement fait dire que 'le Coran devrait être revu de fond en comble' en ce qui concerne les droits de la femme. Un religieux musulman, Moulana Amini, s'est insurgé contre la déclaration de T. Nasreen, jugeant ses propos encore plus 'infamants' que ceux de Salman Rushdie dans les Versets sataniques. De plus, Amini a exigé qu'elle soit arrêtée et exécutée. Le dirigeant d'un parti islamiste, Azharul Islam, a qualifié T. Nasreen d'apostat désigné par les forces impérialistes pour calomnier l'Islam'.

Près de 5 000 membres du parti militant Jamaat I. Islami ont manifesté dans les rues de Dacca avec des banderoles réclamant la pendaison contre quiconque blasphème l'Islam et ont menacé les autorités de provoquer des troubles au cas où T. Nasreen ne serait pas arrêtée.

De nouvelles menaces ont été proférées contre T. Nasreen lors de la publication de son roman Lajja (La Honte) en français et en anglais."

102. Le 13 juillet 1994, le Gouvernement du Bangladesh a envoyé les observations suivantes au sujet de la communication transmise par le Rapporteur spécial :

"En ce qui concerne la déclaration faite par Taslima Nasreen dans une interview avec le correspondant du quotidien anglophone de Calcutta Statesman, ce journal a, dans son numéro du 9 mai 1994, repris les propos de l'écrivain selon lesquels 'le Coran devrait être revu de fond en comble'. Cette remarque à l'emporte-pièce de l'écrivain au sujet du texte sacré du Coran a été largement reproduite dans un certain nombre de journaux du Bangladesh et a suscité un profond sentiment d'angoisse et de consternation parmi les croyants, provoquant une vague de protestations et des demandes d'intervention judiciaire. L'ampleur de ces protestations a apparemment conduit l'écrivain à modifier sa déclaration dans une lettre à l'éditorialiste du Statesman, publiée le 11 mai, affirmant : 'Je ne considère pas que le Coran devrait être intégralement revu'. Il importe de noter que, dans sa mise au point, l'écrivain n'a nulle part indiqué qu'on avait déformé ses propos.

Aucune information ne permet de penser qu'un 'religieux musulman' dénommé Moulana Amini, et qu'un 'chef de parti islamiste' du nom d'Azharul Islam auraient formulé les remarques rapportées dans l'annexe à la lettre du Rapporteur spécial. Il serait souhaitable que des précisions sur l'identité de ces personnes et leurs prétendues déclarations, notamment les sources correspondantes et une indication de date et de lieu, soient communiquées à la Mission du Bangladesh.

Au sujet des manifestations exigeant 'la pendaison de quiconque blasphème l'Islam' et des 'offres de récompense' à qui tuerait telle ou telle personne, la position du Gouvernement de la République populaire du Bangladesh a été dûment exposée dans un communiqué de presse paru le 28 juin 1994, signalant que le gouvernement fait preuve de vigilance à l'égard des menaces de mort proférées occasionnellement contre certaines personnes et les offres de récompense aux assassins émanant de particuliers ou d'organisations. Selon le communiqué, ce type d'annonce constitue un délit qui tombe sous le coup de la loi. Le gouvernement a exprimé également l'espoir que toutes les parties concernées s'abstiendraient de faire de telles annonces illégales et respecteraient la loi, faute de quoi il serait contraint de les poursuivre en justice.

Toujours sur ce sujet, il convient de mentionner qu'une plainte a déjà été déposée par un proche de Taslima Nasreen auprès du tribunal de la ville de Khulna. Il incombe donc au tribunal de déterminer si les prétendues menaces de mort proférées à son encontre par tel ou tel individu ou groupe d'individus sont attestées par des preuves crédibles.

Il y a lieu de préciser que la Constitution de la République populaire du Bangladesh contient des dispositions étendues et détaillées concernant les droits fondamentaux : égalité devant la loi, protection du droit à la vie et à la liberté individuelle, liberté de pensée, de conscience et de parole, protection contre toute discrimination fondée sur la religion, la race, la caste, le sexe ou le lieu de naissance, etc. En même temps, l'exercice individuel du droit à la liberté d'opinion

et d'expression au mépris total des sentiments et des convictions religieuses d'autrui peut entraîner l'exercice de droits similaires, et du même coup, perturber l'ordre public. Le système juridique du Bangladesh, comme celui d'autres pays, pose le principe de l'équilibre entre les droits de l'individu et ceux de la société."

Observations

103. Le Rapporteur spécial souhaite remercier le Gouvernement du Bangladesh de sa volonté de coopérer. Toutefois, il constate que malgré la position prise par les autorités à l'égard de ceux qui avaient menacé de tuer Mme Nasreen, sa vie a été mise en danger et elle s'est sentie contrainte de demander asile en Suède. Le Rapporteur spécial reste vivement préoccupé par le fait qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre Taslima Nasreen par le juge principal de Dacca en vertu de l'article 295A du Code pénal et qu'elle doit être jugée par contumace le 10 décembre 1994. Le Rapporteur spécial entend demander des précisions supplémentaires sur cette affaire.

Chine

104. Dans une communication datée du 7 mars 1994, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement chinois le message suivant :

"Selon certaines informations, Fu Shenqui aurait été arrêté le 26 juin 1993 pour avoir encouragé des militants politiques à écrire des lettres au gouvernement et à organiser une grève de la faim afin de protester contre la détention de deux dissidents à Shanghai. Il a également été accusé de parler avec des journalistes étrangers des activités de défenseurs de la démocratie à Shanghai. Il a été condamné par voie administrative sans jugement le 4 juillet 1993 à trois ans de 'rééducation par le travail'. D'après la source dont proviennent les informations, Fu Shenqui est détenu uniquement en raison des opinions non violentes qu'il a exprimées."

105. Le 27 mai 1994, le Gouvernement chinois a répondu en formulant les observations suivantes :

"Le Gouvernement chinois a mené une enquête approfondie sur les allégations contenues dans l'annexe à la communication et il en ressort clairement que la mesure de la rééducation par le travail imposée à Fu Shenqui n'a aucun rapport avec l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression que la Constitution du pays reconnaît à ses citoyens. L'affaire se présente comme suit :

A. Résumé des faits concernant l'affaire Fu Shenqui

En 1993, Wang -----, qui souffre de troubles mentaux, est tombé gravement malade et a commencé à se blesser et s'automutiler, mettant sa vie et celle d'autrui en danger. Les autorités compétentes l'ont donc fait transférer dans un établissement de soins psychiatriques. Sachant pertinemment que Wang suivait un traitement médical en raison de sa maladie, Fu a délibérément déformé les faits, ce qui lui a servi de prétexte pour fomenter des troubles et créer un incident, portant ainsi gravement atteinte à l'ordre public.

Pour assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre, conformément aux articles 10.4 et 13 des Méthodes provisoires de rééducation par le travail, le Comité administratif municipal de rééducation par le travail de Shanghai a imposé trois ans de rééducation à Fu Shengui, le 4 août 1993. Par deux fois, les 9 et 19 août 1993, Fu a formé un recours auprès du Comité. En décembre 1993, la division administrative du tribunal populaire du district de Huangpu à Shanghai a, conformément à la loi, réexaminé le cas de Fu Shengui et, le 23 décembre, a en tous points confirmé la décision du Comité de rééducation par le travail, chargeant le tribunal populaire du canton de Dafeng, dans la province de Jiangsu, de faire connaître sa décision à Fu.

B. Le système chinois de rééducation par le travail

La mesure de rééducation par le travail imposée à Fu n'est pas, selon le système juridique chinois, une sanction pénale mais une mesure administrative de rééducation obligatoire appliquée par le Gouvernement chinois pour prévenir et réduire la criminalité et maintenir l'ordre social. Les comités compétents au niveau des gouvernements populaires provinciaux des régions autonomes, des municipalités à administration directe et des villes de grande et moyenne importance examinent et approuvent les mesures en question. Ces comités se composent de hauts responsables des gouvernements populaires et du département de la sécurité publique et du travail. Des installations de rééducation par le travail ont été mises en place localement par le gouvernement à tous les échelons pour accueillir les personnes faisant l'objet d'une mesure de rééducation. L'objectif est de les réhabiliter, de privilégier leur éducation, de les soumettre à un régime conforme à la loi, rigoureux, scientifique et civilisé tout en garantissant leurs droits constitutionnels et légaux. Si l'intéressé conteste la mesure en question, il peut demander au Comité de rééducation par le travail de réexaminer son cas ou engager une procédure en vertu de la loi sur les requêtes administratives.

C. Les allégations ne concordent pas avec les faits

Il apparaît clairement que la mesure de rééducation par le travail imposée à Fu s'explique par le fait qu'il a troublé l'ordre public de manière illicite, ce qui n'a aucun rapport avec 'expression d'opinions non violentes'. Le Comité administratif municipal de rééducation par le travail de Shanghai a examiné le cas de Fu conformément au droit chinois tant du point de vue des faits que de la procédure. Fu a fait pleinement usage de son droit de former un recours et de contester la décision prise par le Comité. Le tribunal populaire du district de Huangpu a pris dûment connaissance de la requête administrative de Fu et a statué conformément à la loi. Les allégations contenues dans la communication sont totalement dénuées de fondement."

Observations

106. Le Rapporteur spécial souhaite remercier le Gouvernement chinois des informations fournies sur le cas de M. Fu Shengui. Il estime que les conditions dans lesquelles M. Fu a été condamné, telles qu'elles sont exposées

dans la communication du Gouvernement chinois, restent quelque peu obscures. Le Rapporteur spécial entend demander des précisions sur la manière dont M. Fu Shengui "a déformé les faits et s'en est servi comme prétexte pour fomenter des troubles et créer un incident, portant ainsi gravement atteinte à l'ordre public". Il examinera ensuite si des sanctions appliquées sont proportionnées aux accusations portées contre M. Fu Shengui.

Inde

107. Dans une communication en date du 7 mars 1994, le Rapporteur spécial a transmis les allégations suivantes au Gouvernement indien :

"Le 11 janvier 1994, la police aurait fait une descente dans les bureaux du quotidien du Pendjab Aj Di Awaz (Voix d'aujourd'hui) et arrêté Gurdeep Singh, le rédacteur principal ainsi que sept autres collaborateurs du journal (Malkir Singh, Jasbir Singh Khalsa, Jasbir Singh Manowan, Devinder Singh, Amrik Singh, Kuldeep Singh), qui ont été conduits au poste. La police aurait nié par la suite qu'elle détenait Gurdeep Singh et Malkir Singh. Selon la source dont émanent les informations, ces personnes auraient été arrêtées uniquement pour avoir exprimé leurs opinions."

108. Le 9 septembre 1994, le Rapporteur spécial a reçu du Gouvernement indien les observations suivantes concernant les allégations susmentionnées :

"Les autorités indiennes compétentes ont examiné les allégations, qui s'avèrent être des contre-vérités délibérées et une falsification manifeste des faits. Comme il ressort clairement du bref exposé ci-dessous, Gurdeep Singh Bhatinda, Jasbir Singh Rode et d'autres ont été arrêtés du fait de leur participation à des activités terroristes et non pour avoir exprimé leurs opinions. Du reste, les arrestations de Gurdeep Singh et de Malkiat Singh n'ont pas été démenties.

Le journal Aaj Di Awaj a été créé en 1985 par des terroristes sikhs et des éléments sécessionnistes en tant qu'émanation de leurs activités et n'a jamais donné lieu à un véritable journalisme. Le fondateur et ancien rédacteur en chef du journal, Bharpur Singh Balbir, a été arrêté en 1986 pour une affaire de complot après que l'on eut découvert ses liens étroits avec des terroristes sikhs du Canada qui projetaient de faire sauter le Parlement de New Delhi. Un des administrateurs de ce journal, Jasbir Singh Rode, est connu pour avoir publiquement encouragé et approuvé des meurtres et des actes de destruction exécutés par des terroristes sikhs. L'actuel rédacteur en chef du journal Aaj Di Awaj, Gurdeep Singh Bhatinda, était à la fois le chef et le porte-parole des organisations sécessionnistes et terroristes, dont certains membres ont trouvé refuge au Pakistan et organisé des attentats et des incendies criminels en Inde à partir du territoire pakistanais. Tel est le cas de Wassan Singh Zaffarwal et Lakhbir Singh Rode.

L'interrogatoire d'un terroriste entraîné au Pakistan, Nisar Ahmed Shah, arrêté à Jalandhar, a révélé que Gurdip Singh Bhatinda entretenait des relations avec un agent des services de renseignement pakistanais, Abdul Karim @ Hakim, responsable de l'explosion de six trains en

décembre 1993. Les autorités concernées ont également reçu des informations crédibles selon lesquelles Jasbir Singh Rode et Gurdip Singh Bhatinda, sous le commandement des chefs terroristes basés au Pakistan, Wassan Singh Zafarwal et Lakhbir Singh Rode, préparaient des actions terroristes, notamment des tentatives d'attentats contre le Premier Ministre du Pendjab : les terroristes se cachaient et se réunissaient dans les locaux du quotidien Aaj Di Awaj pour y mettre au point leurs activités. Jasbir Singh Rode et ses collègues se sont réunis également plusieurs fois avec Harmik Singh, Jasbir Singh Brahampura et Awtar Singh Brahampur, terroristes vivant dans la clandestinité, afin d'organiser leurs opérations. Pour financer ces activités, Lakhbir Singh Rode et ses complices bénéficiaient d'importants envois de fonds illicites en provenance du Pakistan, ainsi que de groupes extrémistes sikhs établis au Royaume-Uni. Compte tenu des preuves irréfutables attestant que Gurdip Singh Bhatinda, Jasbir Singh Rode et d'autres collaborateurs du journal Aaj Di Awaj s'étaient associés pour préparer des actes de terrorisme armé, la police a perquisitionné dans les locaux de ce journal le 11 janvier 1994. Des accusations pénales ont été portées contre ces huit personnes, qui ont été mises en détention : elles font actuellement l'objet de poursuites avec les garanties prévues par la loi.

Après leur arrestation, une perquisition effectuée dans un appartement de New Delhi loué par un extrémiste installé au Royaume-Uni, Shamsher Bhadur Singh Gill @ Shera, a permis de découvrir un fusil AK-56, des munitions, 16 sacs d'explosifs et une somme importante en roupies indiennes. Un complément d'instruction a révélé que Jasbir Singh Rode jouait un rôle d'intermédiaire en Inde pour la préparation d'actes prémédités de terrorismes inspirés par le Pakistan, faisant intervenir les terroristes Wassan Singh Zaffarwal et Lakhbir Singh Rode.

Il ressort donc très clairement de ce qui précède que ces arrestations n'avaient aucun rapport avec une quelconque violation du droit à la liberté d'expression et qu'elles résultent de la participation active des personnes en cause à la préparation d'actes de terrorisme armé. La question de la liberté d'opinion et d'expression est étrangère aux allégations communiquées au Gouvernement indien. Le Gouvernement indien se permet en outre de faire remarquer que l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui définit les libertés à accorder à cet égard, stipule par ailleurs au paragraphe 3 que l'exercice de ces droits comporte également des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Loin d'observer ces devoirs et ces responsabilités, les personnes visées par ces allégations ont prouvé par leurs actes leur mépris pour les droits de l'homme."

Observations

109. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement indien de lui avoir fourni des informations sur l'affaire du quotidien du Pendjab Aj Di Awaz (La voix d'aujourd'hui) et sur les personnes arrêtées à cette occasion. Il a pris note de la position du gouvernement, selon laquelle Gurdeep Singh et d'autres ont été arrêtés du fait de leur participation à des activités terroristes, et non pour avoir exprimé leurs opinions. Le Rapporteur spécial souhaiterait réaffirmer qu'il n'y a pas de liberté sans une pensée totalement

libre. Il a pris acte du fait que le Gouvernement indien a confirmé sa volonté d'honorer et de respecter le droit à la liberté d'expression et d'opinion. Le Rapporteur spécial constate que le gouvernement a manifesté le respect qu'il portait aux droits fondamentaux et escompte que l'Etat défendra le droit à la liberté d'expression et d'opinion. Concernant les actes de terrorisme reprochés aux personnes arrêtées, le Rapporteur spécial a été informé que celles-ci font l'objet de poursuites avec les garanties prévues par la loi et il espère que cette affaire sera réglée dans les meilleurs délais. Il se peut que l'Etat soit fermement convaincu que les personnes arrêtées fomentaient des activités terroristes mais il doit également continuer de s'attacher à garantir aux accusés un procès équitable.

Ethiopie

110. Dans une communication en date du 7 mars 1994 adressée au Gouvernement éthiopien, le Rapporteur spécial a transmis les informations ci-après (relatives au cas des personnes suivantes : Nigusie Ayele Teka, Metsihafe Syrak, Belete Abeba, Tesfaye Birhanu, Girmai Gebre Tsadik, Kidist Belachew, Tefera Asmare, Befekadu Moreda, Tamirat Gebre Giorgis, Girma Lemma, Mintesnot Zena, Kibret Mekonnen, Mesele Addis, Netsanet Tesfaye, Kifle Mulat et Nebiyu Eyassu) :

"Les personnes susmentionnées sont des journalistes travaillant pour des publications privées qui auraient été emprisonnés ces derniers mois pendant des périodes allant de quelques heures à plus de 50 jours. Elles ont été détenues sous l'inculpation de provocation en vertu de la Proclamation sur la presse éthiopienne, mais les informations disponibles donnent à penser qu'aucune de ces affaires n'avait donné lieu à des poursuites au 20 janvier 1994. Selon la source dont proviennent les informations, ces journalistes auraient été arrêtés uniquement pour avoir exprimé leurs opinions."

111. Le 22 mars 1994, le Gouvernement éthiopien a envoyé les informations suivantes au Rapporteur spécial :

"La Charte pour la période transitoire, loi suprême du pays, a introduit un régime juridique qui reconnaît les droits individuels de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Au titre des mesures concrètes prises par le gouvernement transitoire pour faire respecter ces droits, une loi sur la presse a été promulguée, qui abolit la censure, ainsi que toute restriction similaire. La nouvelle proclamation a permis à un grand nombre de périodiques de mener leurs activités sans entrave. La situation politique actuelle du pays se caractérise donc par la liberté d'exprimer des idées et une participation active à la vie politique.

Quant à l'allégation selon laquelle des journalistes, rédacteurs et éditeurs seraient illégalement détenus dans le cadre d'une campagne visant la liberté de la presse, je puis affirmer qu'aucune mesure n'a été prise à l'encontre des journalistes indépendants qui agissent conformément aux dispositions de la Proclamation 34/1985 sur la liberté de la presse. Toutefois, ceux qui violent la loi sur la presse ou d'autres dispositions du droit pénal sont traduits en justice.

Ces mesures s'avèrent d'autant plus urgentes que leurs publications portent atteinte à la sécurité publique et aux droits des nations, des nationalités, des religions et des individus. Les 18 journalistes actuellement détenus ont donc été arrêtés pour avoir enfreint la loi sur la presse et non pas seulement pour avoir exprimé leurs opinions. A cet égard, il convient également de noter que les accusés ont le droit de se défendre conformément aux dispositions du Code de procédure pénale éthiopien et aux dispositions de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme depuis que des tribunaux indépendants ont été mis en place en vertu de la proclamation 23/1984. Les détenus peuvent également choisir un avocat pour se défendre. Les droits de l'homme des détenus sont pleinement respectés. De fait, les tribunaux examinent actuellement les demandes de mise en liberté sous caution présentées par certains d'entre eux. Le gouvernement transitoire reste attaché à la protection et à la promotion des droits de l'homme."

Observations

112. Le Rapporteur spécial se félicite de la réponse fournie par le Gouvernement éthiopien et de l'engagement qu'il a pris de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. Cet engagement se manifestera certainement par des mesures concrètes visant à offrir aux accusés tous les moyens nécessaires à leur défense, conformément aux normes internationales applicables et aux dispositions du droit national. Le Rapporteur spécial s'efforcera d'obtenir de plus amples précisions sur ces cas.

Hongrie

113. Dans une communication datée du 1er septembre 1994, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement hongrois les allégations suivantes :

"Le 3 mars 1994, 129 journalistes de Magyar Radios, la société de radiodiffusion nationale de la Hongrie, ont été licenciés. Douze journalistes de "168 heures", émission politique hebdomadaire très prisée de Radio Kossuth (l'une des trois stations nationales de radiodiffusion), ont été également licenciés.

Le vice-président de la radio hongroise, Laszlo Csucs, a déclaré que ce licenciement était dû à des impératifs budgétaires; toutefois, les journalistes y ont vu une tentative de faire cesser les critiques antigouvernementales deux mois avant les élections nationales. M. Csucs a également déclaré que cette mesure prendrait effet le 12 avril, mais a néanmoins relevé les journalistes de leurs fonctions avec effet immédiat le 4 mars, date de sa déclaration.

M. Tom Kennedy, conseiller du gouvernement pour les médias, aurait affirmé que les journalistes avaient été licenciés parce qu'ils étaient d'anciens alcooliques communistes."

114. Le 17 octobre 1994, le Rapporteur spécial a reçu du Gouvernement hongrois la réponse suivante :

"La situation des 129 journalistes de Magyar Radios et des 12 journalistes de '168 heures' a déjà été réglée, étant donné que tous les journalistes qui le désiraient et qui n'avaient pas encore atteint l'âge légal de la retraite, ont été rétablis dans leurs fonctions et ont perçu les traitements qui leur étaient dus. Il n'y a donc plus lieu de s'inquiéter de cette affaire."

Observation

115. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement hongrois de sa prompte réponse. Il espère que la réintégration des journalistes licenciés ainsi que le versement des indemnités appropriées ont contribué à la restauration d'un climat de confiance propre à leur permettre de s'acquitter de leur tâche sans contrainte.

République de Corée

116. Dans une communication datée du 7 mars 1994, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement sud-coréen les allégations suivantes concernant M. Hwang Sok-Yong :

"Selon les informations qui nous sont parvenues M. Hwang Sok-Yong, écrivain âgé de 50 ans, aurait été arrêté à son arrivée à l'aéroport de Kimpo, à Séoul, le 27 avril 1993, par l'Agence de planification de la sécurité nationale (ANSP). M. Hwang Sok-Yong aurait été détenu vingt jours par l'ANSP, pendant lesquels il aurait subi de longs interrogatoires et des menaces et aurait été privé de sommeil. Il aurait été ensuite transféré au Centre de détention de Séoul, aux soins du parquet, qui l'aurait interrogé à son tour pendant une trentaine de jours avant de l'inculper en vertu de plusieurs articles de la loi sur la sécurité nationale pour avoir constitué une organisation 'hostile à l'Etat' et participé à ses activités, visité la Corée du Nord au titre d'une rémunération 'fonctionnelle', créé l'Alliance pan-nationale pour la réunification de la Corée (Pomminyon) et participé à ses activités. M. Hwang Sok-Yong a été jugé et est actuellement emprisonné à Séoul. D'après la source dont émanent les informations, il a été condamné pour avoir simplement exprimé des opinions non violentes. En l'espèce, il semblerait que les chefs d'inculpation découlent des opinions de M. Hwang Sok-Yong sur la réunification de la Corée du Nord et de la Corée du Sud."

117. Dans une lettre datée du 19 avril 1994, le Gouvernement coréen a informé le Rapporteur spécial qu'il avait déjà soumis ses observations concernant le cas de M. Hwang Sok-Yong au Groupe de travail sur la détention arbitraire, le 20 octobre 1993.

Observations

118. Les renseignements concernant M. Hwang Sok-yong figurent dans le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1995/31/Add.2, décision No 30/1994).

Tunisie

119. Dans une communication datée du 29 avril 1994, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement tunisien les allégations suivantes concernant M. Moncef Marzouki, M. Abderrahmane Hani et M. Ahmed Kahlaoui :

"1) Il a été signalé que Moncef Marzouki, médecin et ancien président de la Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH), a été arrêté le 24 mars et inculpé pour diffusion et propagation de fausses nouvelles de nature à troubler l'ordre public et pour diffamation des autorités judiciaires, conformément aux articles 49, 50, 51, 68 et 69 du Code de la presse et à l'article 32 du Code pénal. M. Marzouki aurait en outre été accusé d'avoir insulté les autorités dans une interview accordée à un journal espagnol. D'après notre source, le détenu dément ces accusations et il est allégué que l'arrestation de M. Marzouki est liée au fait qu'il a adressé des communiqués et des déclarations à la presse très critiques quant à l'état des libertés en Tunisie. Il aurait par exemple qualifié d' 'inacceptable' le silence total observé par la presse tunisienne concernant sa candidature à la présidence de la République.

2) Il a été signalé que M. Abderrahmane Hani, avocat à Tunis et responsable d'un mouvement dit des 'avant-gardes unionistes' arabes, non reconnu par le gouvernement, a été arrêté le 15 février et inculpé pour la 'constitution illégale d'une organisation politique non reconnue et propagation de nouvelles fausses et diffamatoires'. Avant son arrestation, M. Hani aurait adressé à la presse un communiqué dans lequel il demandait l'instauration 'd'un véritable pluralisme susceptible de permettre aux Tunisiens de choisir leur Président.

3) Il a été signalé que Ahmed Kahlaoui, syndicaliste, a été arrêté début mars pour distribution de tracts. Il lui serait reproché de ne pas avoir respecté l'obligation de procéder au dépôt légal de toute publication. Ces tracts auraient traité du massacre de Hébron en Cisjordanie occupée et de l'embargo international contre l'Iraq."

120. Le 24 septembre 1994, le Gouvernement tunisien a communiqué au Rapporteur spécial les observations suivantes concernant les allégations susmentionnées :

"1. Affaire de M. Moncef Marzouki :

Il y a lieu de signaler en premier lieu que M. M. Marzouki a été mis en liberté le 13 juillet 1994 à la suite d'une décision du juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Tunis. M. Marzouki a, d'ailleurs, pu quitter le territoire tunisien pour effectuer une mission à l'étranger.

S'agissant des faits à l'origine de son arrestation, l'intéressé a été inculpé de diffusion de fausses nouvelles de nature à perturber l'ordre public, et de diffamation de l'ordre judiciaire, conformément aux articles 50 et 51 du Code de la presse.

L'accusé n'a pas nié les faits, contrairement aux allégations qui vous sont parvenues, et a indiqué qu'il a effectivement fait des déclarations à des journalistes étrangers, tout en n'excluant pas que le journaliste du quotidien espagnol 'Diario 16' ait cherché le sensationnel en lui imputant des déclarations déformées.

Pour sa part, le journal 'Diario 16' a, dans sa livraison du 13 mai 1994, publié un article relevant qu'une erreur malencontreuse s'était glissée dans l'entretien accordé par Moncef Marzouki, erreur due à la traduction de l'anglais au français, puis du français à l'espagnol.

Par la suite, son avocat ayant présenté une demande de relaxation provisoire appuyée par un démenti adressé au nom de son client au journal en question et une copie du journal attestant de la publication du démenti, le juge d'instruction a, sur la base de ces données nouvelles, décider de relaxer M. Moncef Marzouki.

Quant aux allégations selon lesquelles l'arrestation de M. Marzouki est liée au fait qu'il a adressé à la presse des communiqués et des déclarations très critiques quant à l'état des libertés en Tunisie et qu'il aurait qualifié d''inacceptable' le silence total observé par la presse tunisienne concernant sa candidature à la présidence de la République, ce lien est surprenant et malencontreux, car rien ne le justifie.

Le Gouvernement tunisien tient à préciser à ce propos que l'arrestation de M. M. Marzouki n'est en aucun cas liée à sa candidature et que son inculpation ne peut être considérée comme une entrave au droit à la liberté d'opinion et d'expression et encore moins aux activités antérieures ni aux opinions politiques de l'intéressé. Cette inculpation est fondée sur des faits précis qui constituent des délits en vertu de la loi tunisienne.

2. Affaire de M. Ahmed Kahlaoui :

M. Ahmed Kahlaoui a été effectivement arrêté le 4 mars 1994 alors qu'il était en train de distribuer des tracts qu'il a confectionnés chez lui, appelant à la confrontation avec tous les Juifs, tant en Tunisie que dans d'autres pays arabes, et au boycott de toutes les conférences et réunions scientifiques auxquelles ils participent.

Il a préconisé, en outre, de ne pas traiter économiquement et politiquement avec les Juifs en insistant particulièrement sur la nécessité, pour le peuple tunisien, de s'en prendre à la communauté juive de Djerba.

Après son arrestation, il a été traduit devant la chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Tunis, le 8 mars 1994, pour incitation à la haine entre les races, les religions et les populations et pour publication de tracts de nature à nuire à l'ordre public : l'affaire de M. A. Kahlaoui a été inscrite sous le numéro 11623/494 et fixée pour l'audience du 24 mars 1994 puis reportée successivement au 31 mars 1994 et au 14 avril 1994.

La quatrième chambre du Tribunal de première instance de Tunis a examiné cette affaire le 27 juin 1994 et a décidé de condamner l'inculpé à deux ans de prison assortis d'une amende de 1000 dinars pour incitation à la haine raciale; à huit mois de prison pour publication de tracts et à une amende de 100 dinars pour infraction aux dispositions du dépôt légal.

La condamnation de M. A. Kahlaoui est donc intervenue sur la base des faits et des infractions précités en violation des articles 12, 44 et 62 du Code de la presse et de l'article 52 bis du Code pénal qui sanctionnent toute personne qui incite à la haine et au fanatisme racial ou religieux quels que soient les moyens utilisés.

Par conséquent, l'arrestation et la condamnation de M. A. Kahlaoui ne sauraient en aucun cas être assimilées à une violation de la liberté d'opinion et d'expression, liberté garantie et protégée par le droit tunisien.

3. Affaire de M. Abderrahmane El Hani :

M. A. El Hani est accusé de diffusion illégale de tracts contenant des propos diffamatoires de nature à porter atteinte à l'ordre public, conformément aux articles 49, 50 et 51 du Code de la presse, et de maintien en activité d'un parti non reconnu, conformément aux articles 8 et 26 de la loi du 3 mai 1988.

M. El Hani a été déféré en tant que prévenu libre devant la chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Tunis.

Son affaire, enregistrée sous le numéro 21767/494, suit son cours normal et l'intéressé est toujours en liberté.

Le Gouvernement tunisien tient, par conséquent, à préciser que l'inculpation de M. El Hani ne constitue aucunement une violation de son droit à la liberté d'expression ou d'opinion, car elle n'a aucun rapport avec les assertions qui vous sont parvenues, faisant état 'd'un communiqué de presse dans lequel il demandait l'instauration d'un véritable pluralisme susceptible de permettre aux Tunisiens de choisir librement leur Président'."

Observations

121. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement tunisien des renseignements fournis sur les cas qui lui avaient été soumis. Le Gouvernement tunisien a réaffirmé son ferme attachement au respect des droits civils et politiques, y compris celui d'exprimer des opinions sur les affaires

de l'Etat, ce qui, pour le Rapporteur spécial, est fort important et digne d'attention. Cette ligne de conduite devrait être systématiquement suivie dans les cas susmentionnés. Le Rapporteur spécial souligne que les différences idéologiques qui peuvent exister au sein d'une société ne sauraient servir de justification pour inciter à la haine raciale ou religieuse ou à la haine entre les peuples, ni pour prendre des mesures contre des personnes ayant exprimé des vues contraires à l'ordre établi. Le Rapporteur spécial espère que ce principe continuera de guider l'action du Gouvernement tunisien et que les causes en instance seront rapidement réglées.

Turquie

122. Dans trois communications datées des 7 mars, 30 juin et 10 août 1994, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement turc les allégations ci-dessous qu'il avait reçues au sujet de l'arrestation d'avocats, d'opérations de police contre des journaux et de l'arrestation et de l'enlèvement de journalistes :

1) Cas de Husniye Olmez, Meral Danis Bestas, Mesut Bestas, Sebahattin Acar, Baki Demirhan, Sinasi Tur, Arif Altunkalem, Nevzat Kaya

"Il a été signalé que les membres précités de l'Association des avocats de Diyarbakir ont tous été arrêtés dans la semaine du 15 novembre et seraient maintenus en garde à vue au quartier général de la gendarmerie de Diyarbakir. Ces avocats avaient défendu des accusés lors des nombreux procès politiques instruits par la Cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakir, notamment dans des affaires concernant le PKK. Selon notre source, ces personnes sont détenues au seul motif qu'elles ont fait office de défenseurs au cours de ces procès."

2) Cas de Iman et Arzu Sahin

"Il a été signalé que le 7 décembre 1993, la police aurait arrêté les avocats Iman et Arzu Sahin. On pense qu'ils ont peut-être été transférés à Diyarbakir. Ils ont fait fonction de défenseurs dans de nombreux procès politiques, notamment pour des membres du PKK. Leur arrestation serait fondée sur des déclarations faites à la police par un détenu politique incarcéré à la prison de Diyarbakir, devenu informateur de police. D'après notre source, ces avocats sont détenus uniquement pour avoir défendu des prévenus lors des procès du PKK."

3) Cas de Dogu Perincek

"Dogu Perincek, ancien dirigeant du Parti socialiste turc interdit en juillet 1992, a été condamné à deux ans d'emprisonnement et à une amende de 50 millions de livres turques par la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara, le 15 janvier 1993. En vertu de l'article 8/1 de la loi antiterroriste, il était accusé de 'propagande séparatiste' pendant la campagne électorale de l'automne 1991. D'après notre source, M. Perincek est poursuivi uniquement pour avoir exprimé des opinions non violentes."

4) Opérations de police contre le journal *Ozgür Gündem*, arrestation de ses collaborateurs dans les villes ci-après :

Istanbul : Gurbetelli Ersoz, rédacteur en chef; Fahri Ferda Cetin, rédacteur; Gulden Kisanak, rédacteur aux actualités; Muslum Yucel, journaliste; Mahmut Dogan, journaliste; Ferhat Tugan, journaliste; Yurdusev Ozsokmenler, journaliste; Nursel Polat, journaliste; Dogan Guzel, dessinateur humoristique; Ali Riza Halis, administrateur; Mehmet Balamir, administrateur; Duzgun Deniz, archiviste; Faysal Dagi, chef du service de recherche; Mucahir Kuas, comptable; Huseyin Solgun; Mehtap Gurbuz, secrétaire de la rédaction; Ali Seyhan, cuisinier; Semsettin Ecevit, chauffeur.

Diyarbakir : Hasan Ozgun, représentant; M. Sirac Koc, journaliste; Neamiye Aslan, journaliste; Mehmet Sah Yildiz, journaliste; Nuray Tekdag, journaliste; Bitan Onen, journaliste.

Smyrne : Sezai Karakoc, représentant; Riza Zingal, rédacteur aux actualités; Serdar Caycioglu, journaliste; Namik Alkan, journaliste; Emin Unay, journaliste; Ciller Yesil, journaliste; Leyla Akgul, secrétaire.

Adana : Haci Cetinkaya, représentant; Sukru Kaplan, journaliste; Ihsan Kurt, journaliste; Aslan Sarac, journaliste; Beyhan Gunyeli, journaliste.

Elazig : Cengiz Tas, représentant; Menaf Avci, journaliste; Yalcin Sevinc, journaliste.

Batman : Slih Dinc.

Mardin : Rezzan Gunes.

"Selon les informations qui nous sont parvenues, la police turque a lancé, le 9 décembre 1993, une série d'opérations dans tout le pays contre le journal *Ozgür Gündem*. Ce jour-là, la police aurait fait irruption dans les locaux du journal à Diyarbakir et, le 10 décembre, dans son bureau central d'Istanbul. Elle aurait arrêté à cette occasion quelque 110 personnes et saisi du matériel, notamment des archives et des disques informatiques. Environ 200 fonctionnaires de police auraient fait une descente au siège du journal, fouillant pendant 24 heures les dossiers informatiques et les locaux et arrêtant toutes les personnes présentes pour les emmener au commissariat central d'Istanbul. Au soir du 11 décembre, elles avaient toutes été remises en liberté à l'exception de 18 d'entre elles. Le samedi 11 décembre, les locaux du journal à Smyrne, Adana, Elazig, Batman, Mardin, Antop et Van ont été également perquisitionnés et les correspondants et collaborateurs locaux arrêtés. Personne ne travaillait au bureau de Mardin lors de la perquisition mais une employée, Rezzan Gunes, a été arrêtée par la police à son domicile. On ignore si certains détenus ont été relâchés. D'après notre source, la mise en détention de ces personnes tient uniquement au fait qu'elles ont exprimé des opinions non violentes."

5) Cas de Kutlu Esendemir et Levent Ozturk

"Selon les informations disponibles, Kutlu Esendemir et Levent Ozturk, deux journalistes de télévision qui faisaient un reportage pour le compte d'une station privée, TGRT TV, ont été enlevés le 27 janvier 1994 par des combattants du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). La direction régionale du PKK a déclaré que les journalistes avaient été capturés car ils n'avaient pas reçu l'autorisation de se rendre dans la région pour tourner leur programme télévisé : il apparaît clairement que la mesure d'interdiction imposée par le PKK à l'égard des journalistes turcs reste en vigueur.

D'après notre source, le PKK a fait savoir que Esendemir et Ozturk ne seraient pas remis en liberté tant que 'le voile n'aurait pas été levé sur les exécutions commises au Kurdistan'."

6) Cas des 16 journalistes de la revue Alinteri

"Selon les informations qui nous sont parvenues, deux journalistes du magazine Alinteri à Ankara, Derya Tanrivermis, responsable du bureau, et Zafer Sakin, correspondant, sont détenus par la police depuis le 7 avril 1994, au quartier général de la politique (Ankara). Alinteri aurait déjà fait l'objet de nombreuses mesures répressives de la part des autorités turques. Le 21 février 1993, la police aurait notamment perquisitionné à son bureau de Smyrne et brièvement détenu le correspondant Halime Özcelik et, le 11 janvier, cinq de ses distributeurs auraient été interpellés par la police.

Outre ces deux journalistes, 14 personnes qui se trouvaient dans les locaux d'Alinteri auraient été arrêtées par la police."

123. Le 21 mars 1994, le Gouvernement turc a transmis au Rapporteur spécial les informations suivantes concernant les allégations 1) et 2) :

"a) Renseignements d'ordre général sur les avocats mis en détention

Seize avocats font l'objet d'une procédure d'instruction pour avoir établi des relations suivies avec l'organisation terroriste séparatiste PKK et pour avoir, à ce titre :

- servi de messagers entre des membres du PKK écroués à la prison de type E de Diyarbakir et des terroristes en liberté,
- mis sur pied le Bureau juridique de ladite organisation terroriste,
- fourni du cyanure et des armes à des terroristes du PKK emprisonnés,
- assuré une coordination entre les diverses sections du PKK et des terroristes incarcérés,
- convaincu des dirigeants terroristes d'assassiner un procureur de la Cour de sûreté de l'Etat pour tenter d'intimider les tribunaux.

Les actes susmentionnés sont passibles des articles 168 et 169 du Code pénal turc et constituent des actes de terrorisme entraînant nécessairement une procédure d'instruction judiciaire.

b) Cas particuliers

1) Sabahattin Acar a été mis en garde à vue le 15 novembre 1993, pour avoir fourni du cyanure à des terroristes emprisonnés et fait office de messenger pour l'organisation terroriste PKK. Il a été remis en liberté le 10 décembre 1993.

2) Sinasi Tur a été arrêté le 15 novembre; il était soupçonné d'avoir servi de messenger à l'organisation terroriste PKK et d'avoir hébergé et aidé des terroristes. Il a été mis en liberté le 10 décembre 1993.

3) Baki Demirhan a été placé en garde à vue le 16 novembre 1993 pour avoir fourni un couteau à des terroristes emprisonnés. Après interrogatoire, il a été relaxé le 10 décembre 1993.

4) Arif Altunkale, Mesut Bestas et Meral Bestas ont été arrêtés le 16 novembre 1993 du fait de leurs activités présumées de messagers de l'organisation terroriste PKK. Ils ont été mis en liberté le 10 décembre 1993. Le Procureur de Diyarbakir ayant fait appel, le tribunal a délivré par défaut un mandat d'arrêt à leur encontre le 13 décembre 1993.

5) Huseyin Olmez a été placé en garde à vue le 16 novembre 1993 du chef de ses activités de messenger pour le compte de l'organisation terroriste PKK. Le tribunal l'a mis en état d'arrestation le 10 décembre 1993.

6) Nevzat Kaya a été arrêté le 18 novembre 1993 pour avoir servi de messenger à l'organisation terroriste PKK. Il a été libéré le 10 décembre 1993.

7) Iman Sahin et Arzu Sahin ont été placés en garde à vue le 7 décembre 1993 pour avoir servi de messagers pour le compte du PKK, l'organisation terroriste. La Cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakir les a mis en état d'arrestation le 21 décembre 1993."

124. En ce qui concerne la perquisition effectuée par les forces de sécurité dans les locaux du journal Ozgür Gundem (allégation No 4), les autorités turques ont fourni les précisions suivantes :

"La liberté de la presse est garantie en Turquie, pays où fonctionne un système démocratique pluraliste, assorti de toutes les institutions correspondantes. La Constitution dispose que la presse est indépendante et exempte de toute censure. Pour s'assurer de l'application de ces dispositions, il suffit de parcourir les nombreux quotidiens qui professent un large éventail d'opinions et de convictions.

La perquisition visant les locaux du journal Ozgür Gündem, effectuée par les forces de sécurité au titre d'un mandat délivré par le tribunal compétent, ne devrait pas être considérée comme une atteinte à la liberté de la presse d'autant que ce journal continue de paraître.

Les témoignages de militants de l'organisation terroriste PKK qui ont été appréhendés ont amené les forces de l'ordre à soupçonner l'existence de liens étroits entre certains collaborateurs du journal Ozgür Gündem et le PKK. Les faits incriminés sont notamment les suivants : informations selon lesquelles certains de ces employés auraient reçu une formation dans des camps du PKK, publication du journal conformément aux instructions de dirigeants du PKK, appui financier fourni par l'organisation terroriste, et présence de documents du PKK dans les locaux du journal. Pour ces motifs, le tribunal a délivré un mandat de perquisition à la suite duquel les bureaux de Ozgür Gündem ont été fouillés le 10 décembre 1993 et 111 de ses employés interrogés.

Après enquête, 92 personnes qui ne semblaient pas être liées au PKK ont été relâchées. Les 19 personnes restantes, soupçonnées d'avoir fourni une aide et une protection à l'organisation terroriste PKK, faisaient encore l'objet d'une instruction au 27 décembre 1993.

La perquisition effectuée dans les locaux du journal Ozgür Gündem a permis de saisir deux pistolets non déclarés, trois chargeurs, six balles, un cachet de l'ERNK (section de l'organisation terroriste PKK), un reçu du PKK d'un montant de 400 000 millions de livres turques, deux cartes d'identité militaires tachées de sang et portant des traces de balles (établies au nom de Muzaffer Ulutas, gendarme abattu par des terroristes du PKK à Sirnak, le 9 mars 1993), des masques à gaz, un grand nombre de doses injectables de produit hémostatique, des lettres de menaces, des photographies d'officiers et de soldats enlevés par le PKK, ainsi que de nombreuses publications sur le PKK. Ces objets sont actuellement examinés par le parquet d'Istanbul. Il ressort des renseignements fournis ci-dessus que la perquisition effectuée, loin de porter atteinte au droit d'expression, visait à capturer des personnes ayant commis des actes considérés comme délictueux en vertu du Code pénal turc. Il ne faut pas oublier que les 'actes' en question englobent également le fait de prendre part au massacre de civils innocents, qu'il s'agisse de femmes, d'enfants, de personnes âgées, de médecins, d'enseignants ou d'ingénieurs."

125. En ce qui concerne le cas de M. Dogu Perincek (allégation No 3), le Gouvernement turc a déclaré dans une communication datée du 7 juillet 1994 :

"[Il] a été condamné par la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara pour violation de l'article 8 de la loi No 3713. La sentence a été annulée par la Cour supérieure d'appel et son dossier renvoyé pour révision devant la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara.

A la suite de ce second procès, la Cour de sûreté de l'Etat a condamné Dogu Perincek, pour les mêmes motifs, à deux ans d'emprisonnement et à une amende de 50 millions de livres turques.

Ses avocats ont fait appel de la sentence qui a été renvoyée devant la Cour supérieure d'appel. Dogu Perincek est actuellement en liberté.

L'article 8 de la loi No 3713 interdit toute propagande écrite ou orale visant l'unité et l'intégrité territoriale de la République turque."

126. Le 2 septembre 1994, le Gouvernement turc a communiqué les observations ci-après concernant l'allégation No 5 :

"Il a été établi que Kutlu Esendemir et Levent Ozturk, employés de la station de télévision TGRT, avaient été enlevés par des terroristes du PKK le 26 janvier 1994, non loin de la région de Güclükonak, dans la province de Sirnak. Ils sont restés aux mains des terroristes jusqu'à leur remise en liberté le 28 avril 1994.

Le sud-est de la Turquie a été le théâtre d'une féroce campagne de terrorisme lancée par une organisation dénommée PKK. Depuis 1984, cette campagne sanglante a coûté la vie à plus de 15 000 innocents, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées. Rien qu'en 1993, le PKK a tué aveuglément plus de 1 200 civils dont la plupart étaient d'origine kurde.

L'enlèvement et l'exécution arbitraire de civils sont monnaie courante au PKK, qui ne se contente pas d'essayer d'empêcher les journalistes d'accomplir leur travail, comme dans le cas présent, mais se sert des libertés pour poursuivre ses sinistres desseins. La façon dont le PKK abuse de la liberté d'opinion et d'expression pour tenter de légitimer sa stratégie terroriste et exalter les crimes et les actes de cruauté de ses membres en est un exemple flagrant."

127. Concernant l'allégation No 6, le Gouvernement turc a fait les observations suivantes dans une lettre datée du 6 septembre 1994 :

"Une partie de la région du sud-est de la Turquie souffre depuis plusieurs années du terrorisme séparatiste conduit par une organisation qui porte le nom de PKK. Cette organisation est dénoncée et condamnée en tant qu'organisation terroriste par la plupart des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Il est un fait que, conformément aux cas similaires observés à l'échelle internationale, cette organisation terroriste utilise certains de ses militants dans divers cercles de la société civile et en particulier dans les journaux ou magazines qui sont ses prolongements. Parmi ceux-ci, la plupart utilisent le journalisme comme une couverture pour leurs activités principales qui est soit le terrorisme soit la propagande en faveur du terrorisme. La quasi-totalité de ces prétendus journalistes ne répondent pas aux conditions requises pour l'exercice de la profession et l'accès au statut de journaliste. Cela étant, je crains fort que certains noms glissés dans la liste annexée à votre lettre fassent partie de cette catégorie. Tout en comprenant la difficulté que vous aurez à discerner ceux-ci des vrais journalistes du fait des lacunes du système des communications des organes compétents des Nations Unies, il m'est difficile de rester insensible à ce que le nom d'un journaliste

comme M. Ugur Mucu, dont les assassins présumés seraient des terroristes affiliés à un mouvement intégriste étranger, figure parmi ceux de la catégorie suscitée et dont les cas sont sciemment utilisés à travers les systèmes de communications comme matériel de propagande par l'organisation terroriste.

L'idéologie et la stratégie marxistes-léninistes du PKK, ayant pour corollaires la propagande athéiste et le rejet de toutes les valeurs ancestrales de l'Anatolie du Sud-Est, ont provoqué dans certaines couches de la population une réaction qui, à son tour, a engendré une autre organisation terroriste le "Hizbullah", ayant pour idéologie le fondamentalisme religieux. La plupart des assassinats ou attentats contre les prétendus journalistes affiliés à des quotidiens comme Ozgür Gündem ont été perpétrés par les membres du Hizbullah. Les autorités judiciaires ont fait la lumière sur environ 70 % de ces cas.

Le Gouvernement turc a également fourni quelques précisions sur le journal Ozgür Ulke, successeur de Ozgür Gündem.

Il suffit de lire un seul numéro de ce journal pour constater que celui-ci est un organe directement dépendant du PKK qui, profitant de la liberté de presse en Turquie, s'emploie à encourager le terrorisme et le séparatisme. Les dirigeants du PKK écrivent régulièrement des articles pour ce journal, dont la vente varie entre 6 000 et 8 000 exemplaires par jour. Les lettres que je vous transmets en annexe concernant des contre-vérités publiées dans ce journal quant aux relations de la Turquie avec les instances des droits de l'homme des Nations Unies ne sont qu'une infime illustration du travail de désinformation qu'il mène de façon systématique.

La liberté d'opinion et d'expression existe bel et bien en Turquie à telle enseigne que certains milieux en abusent assez fréquemment. Il n'est évidemment pas aisé de déterminer où s'arrête la liberté d'expression en tant que norme universelle. Toutefois, je ne vous apprendrai rien en précisant que cette liberté peut se transformer en délit quand elle est sciemment utilisée en vue d'une provocation à la violation des droits de l'homme, à la criminalité, à la violence armée, à des fins séparatistes, a fortiori dans un contexte où pèse de tout son poids la menace du terrorisme. Il est vrai que les auteurs de telles provocations ont été poursuivis et certains d'entre eux condamnés par les autorités judiciaires turques. Pour d'autres ces actes judiciaires constitueraient la preuve des restrictions auxquelles serait soumise la liberté d'expression en Turquie, dont l'exercice jouit en fait d'un très vaste domaine, comme il se doit dans le cas d'une démocratie pluraliste.

Or les démocraties doivent elles aussi imposer certaines conditions à l'exercice de cette liberté en vue de préserver leurs propres valeurs, car le bon fonctionnement de celles-ci et même leur survie en dépendent. Ayant ainsi souligné l'importance capitale de la sauvegarde de ces valeurs, il faudrait ajouter que cette dernière ne pourrait être possible sans des garanties telles que l'intégrité territoriale, la prévention du crime, la sécurité nationale et la sûreté publique pour n'en citer que quelques-unes. Il faudrait également préciser que ces garanties sont

reconnues dans de nombreux instruments internationaux. A cet égard, le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, à laquelle la Turquie est partie en tant que membre du Conseil de l'Europe depuis 1949, en constitue l'un des meilleurs exemples."

Observations

128. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement turc des renseignements fournis sur les cas qui lui ont été soumis. Ayant attentivement examiné les allégations formulées et les renseignements en question, le Rapporteur spécial estime que, vu la situation actuelle en Turquie, le processus politique et le maintien de l'ordre devraient aller de pair. L'idée que le terrorisme pourrait apporter une solution à un processus historique complexe ne tient pas. L'Histoire abonde d'exemples de turbulences accompagnées d'actes de terrorisme, qui à l'époque semblaient proprement extraordinaires mais se sont finalement soldées par des échecs. Les faits prouvent que le terrorisme conduit au désastre et que l'on devrait donc éviter d'y recourir. Une politique consistant simplement à maintenir l'ordre public n'est pas non plus suffisante : une véritable solution passe par une meilleure prise en compte des griefs de la population. Seul le respect des valeurs morales et des droits de l'homme permet de gagner la faveur de la société et partant, de faire échec aux forces antisociales. Le Rapporteur spécial espère sincèrement qu'un équilibre pourra être trouvé entre la liberté et l'autorité. Un tel équilibre suppose que les personnes arrêtées se voient offrir tous les moyens de prouver leur innocence et que l'Etat assure dans le même temps la paix et la stabilité en déjouant efficacement les actions terroristes. De plus, l'Etat devrait fournir aux journalistes la protection nécessaire à l'exercice de leurs responsabilités professionnelles.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

129. Le Rapporteur spécial ne peut que constater que les atteintes au droit à la liberté d'opinion et d'expression n'ont pas cessé. Dans de nombreux cas, elles s'accompagnent d'autres violations des droits de l'homme : disparitions forcées ou involontaires, exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, torture, intolérance religieuse, détention arbitraire ou terrorisme.

130. La plupart des constitutions garantissent à n'en pas douter le droit fondamental à la liberté de parole. La liberté d'expression et la liberté de la presse sont considérées comme découlant implicitement et faisant partie de cette liberté plus vaste. La presse joue un rôle vital dans la démocratie en offrant un cadre politique aux débats et aux échanges d'informations et d'idées. Ses besoins institutionnels doivent donc être respectés. La libre circulation des nouvelles et de l'information tant à l'intérieur qu'au-delà des frontières nationales mérite d'être appuyée le plus largement possible.

131. La presse libre a besoin d'aide. Les journalistes doivent pouvoir travailler en toute sécurité et jouir de la pleine protection de la loi. Les dispositions correspondantes existent certainement, mais doivent être mises en oeuvre de façon novatrice et imaginative en vue de promouvoir les valeurs constitutionnelles, de préciser et de renforcer les droits de l'homme fondamentaux qui y sont énoncés. Qu'il s'agisse de la promotion des valeurs

constitutionnelles ou de la protection des droits individuels, il est nécessaire de limiter et de structurer les pouvoirs exécutif et législatif.

132. Le Rapporteur spécial s'inquiète des actes d'intimidation et des vexations dont des écrivains et des journalistes continuent d'être victimes dans plusieurs pays du monde. Dans de nombreux cas, de telles tracasseries ont lieu d'une façon sournoise, occulte et subtile; dans d'autres, d'une manière flagrante et institutionnalisée. La liberté des médias est essentielle non seulement comme instrument de la démocratie mais aussi en tant que condition sine qua non de la stabilité et de l'égalité sociales. Quels que soient les excès des médias lorsqu'ils manquent aux devoirs de la profession, la liberté, tout compte fait, tend à ramener les choses à leurs justes proportions.

133. Des commissions indépendantes sur la presse peuvent assumer des fonctions essentielles en guidant et en équilibrant l'action d'institutions susceptibles de brider le pouvoir de l'exécutif et des médias. Bien que la liberté ne soit pas un privilège mais un droit, les médias doivent en user de façon responsable. Un code de conduite clairement établi s'avère indispensable pour tous les journalistes. Toutefois, celui-ci ne sera efficace que si la profession l'adopte elle-même de son plein gré.

134. Une presse libre n'a pas seulement pour fonction de veiller sur les libertés et de protéger la démocratie : elle constitue également un atout social et économique. Les spécialistes des sciences humaines ont montré comment la liberté de l'information peut contribuer à accroître la productivité et la motivation professionnelle et assurer un mode de distribution des services publics qui soit à la fois expéditif et équitable, notamment en cas de catastrophe naturelle.

135. Le Rapporteur spécial admet que le rôle crucial de l'information ne se limite pas à garantir la liberté de la presse. Les gouvernements et le secteur privé sont trop enclins au culte du secret. Le Rapporteur spécial reconnaît l'importance d'une protection juridique des droits de propriété intellectuelle; cela étant, le déni du droit à l'information ne sert nullement l'intérêt général.

136. Les médias pourraient envisager de s'exposer aux critiques de l'opinion publique par le truchement d'un médiateur dûment mandaté auquel les particuliers comme les organisations s'adresseraient en cas d'abus présumé du droit à la liberté d'expression. Ce médiateur pourrait avoir un simple rôle consultatif, consistant à réprimander ou au contraire à soutenir les médias en fonction des cas qui lui seraient soumis.

137. L'exercice de la liberté comporte des responsabilités et des devoirs. Il exige de la perspicacité, de la sagacité et un sens des responsabilités. Il est donc assujéti aux conditions et aux limites raisonnables prévues par la loi qui sont nécessaires dans une société démocratique. Il faut néanmoins garder toujours à l'esprit que le droit d'expression est primordial et conditionne la liberté au sens large du terme. Il occupe une place privilégiée dans la hiérarchie des libertés, en renforçant et en protégeant les autres droits. La liberté de la presse est donc indispensable à la démocratie.

138. Une liberté d'une telle ampleur risque de faire l'objet d'abus. Cependant, il faut souligner que, même imposée dans l'intérêt de certains secteurs de la société, toute restriction devrait être proportionnée au besoin qui l'a motivée et au préjudice qu'elle vise à prévenir. Il s'agit de concilier des intérêts rivaux, tâche qui exige de l'habileté tant de la part de l'appareil judiciaire que de l'exécutif. Les droits fondamentaux à la liberté de parole et d'expression ne sauraient être inconsidérément étouffés ou diminués, car ils sont à la base de tous les droits de l'homme.

139. En ce qui concerne l'ensemble des activités entreprises par le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, il lui semble indispensable de bénéficier d'un soutien public. La liberté d'expression et d'opinion est un élément essentiel d'une société civile saine, dans laquelle tous les engagements fondamentaux doivent être publiquement cautionnés pour perdurer. Les droits de l'homme ne peuvent prévaloir s'ils ne remplissent pas une fonction publique. Il faudrait que chacun ait conscience de leur importance. Une telle sensibilisation passe par une concertation et des débats publics. Le processus politique propre à la démocratie nécessite l'instauration d'un climat qui permette de déjouer les tentatives visant à affaiblir les droits de l'homme et où ceux-ci soient appuyés sans réserve. L'existence d'une opinion publique éclairée, préparée à l'aide de séminaires, de conférences, de séances de réflexion et autres réunions sur la liberté d'expression, contribuerait à soutenir les activités du Rapporteur spécial.

140. Le Rapporteur spécial est conscient du rôle primordial que peuvent et que devraient jouer les organisations non gouvernementales s'intéressant à la défense des droits de l'homme. Leur tâche est ardue. Aucune organisation ne peut espérer s'attaquer seule à tous les problèmes qui se posent. Il est donc nécessaire de partager les informations et les responsabilités. La méthode retenue par le Rapporteur spécial consiste à collaborer étroitement avec des ONG intervenant dans son domaine de compétence. Il encourage résolument leurs initiatives communes ou celles auxquelles elles s'associent et ce, pour des raisons non seulement pratiques, mais également morales. Il existe des ONG qui partagent nos valeurs fondamentales et qui jouent le rôle d'observateurs vigilants. Le Rapporteur spécial souhaite vivement conjuguer efficacement ses efforts avec les leurs. Il s'agit en l'occurrence non pas de contrarier l'action des gouvernements, mais de promouvoir la liberté d'expression à l'échelle mondiale.

141. Le Rapporteur spécial ne saurait rester indifférent aux incidents qui lui ont été signalés. Il ne peut pas non plus se faire une opinion en connaissance de cause sans demander un complément d'information aux gouvernements concernés. Certains cas présumés d'atteintes au droit à la liberté d'opinion et d'expression attendent d'être examinés depuis des mois, voire des années. Du point de vue de la mission confiée au Rapporteur spécial, fermer les yeux sur les retards enregistrés dans les réponses des gouvernements reviendrait à hypothéquer l'avenir. Les atermoiements ne sont guère payants.

142. Le Rapporteur spécial reconnaît qu'en pareil cas, la réaction des gouvernements doit être nécessairement nuancée. Cela dit, en dépit de toutes ces contraintes, les gouvernements sont, à son avis, en mesure de communiquer leurs réponses rapidement et de faire cesser les pratiques sans lesquelles les militants des droits de l'homme perdraient leur raison d'être, leur force et

leur audience. Le Rapporteur spécial engage tous ceux qui s'efforcent de protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression à s'abstenir de simplifier abusivement des questions complexes qui imposent des choix difficiles mais nécessaires.

143. Dans tous les pays, les autorités judiciaires devraient être conscientes du fait que la violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression ne doit pas laisser indifférent. Il est de leur compétence d'ordonner la mise en liberté des personnes maintenues en détention pour avoir simplement exprimé des opinions non violentes.

144. Le Rapporteur spécial demande instamment à tous les gouvernements d'examiner minutieusement leur système juridique national pour l'aligner sur les normes internationales régissant le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

145. Il recommande à la Commission des droits de l'homme d'étudier la question des ressources financières et humaines en tenant compte des observations figurant au chapitre III du présent rapport.

146. Le Rapporteur spécial demeure déterminé à coopérer pleinement avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales pour résoudre les problèmes relevant de son mandat. L'unité et la concertation dans la défense et la protection des libertés peuvent contribuer à étendre la sphère des droits de l'homme, qui constituent les valeurs morales les plus fondamentales de notre civilisation.
